

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER.
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 25 juin 1924.	1061
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 7 juin 1924/3 kaada 1342 modifiant le dahir du 29 janvier 1918/15 robia II 1336 réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre.	1062
Dahir du 7 juin 1924/3 kaada 1342 portant réglementation provisoire du régime du nitrate de soude.	1062
Dahir du 7 juin 1924/3 kaada 1342 fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves de récipients renfermant des gaz comprimés ou liquéfiés en vue de leur transport par chemin de fer	1062
Dahir du 15 juin 1924/41 kaada 1342 modifiant, en ce qui concerne la période d'interdiction de la pêche des homards et des langoustes, les dispositions de l'article 9 du règlement sur la pêche maritime	1062
Arrêté viziriel du 4 juin 1924/30 chaoual 1342 homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Ait Ouafella de la tribu des Beni M'tir.	1063
Arrêté viziriel du 4 juin 1924/30 chaoual 1342 homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Ait Slimane de la tribu des Beni M'tir.	1063
Arrêté viziriel du 11 juin 1924/6 kaada 1342 homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Ait Boubidman de la tribu des Beni M'tir.	1064
Arrêté viziriel du 11 juin 1924/7 kaada 1342 complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1920/21 kaada 1338, relatif à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation	1065
Arrêté viziriel du 24 juin 1924/20 kaada 1342 homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Ait Lahcen ou Chaïb de la tribu des Beni M'tir	1065
Arrêté viziriel du 28 juin 1924/24 kaada 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1924/9 chaabane 1342 portant allocation, en 1924, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles.	1066
Arrêté résidentiel du 28 juin 1924 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924	1066
Arrêté résidentiel du 28 juin 1924 portant modification dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région de Fès).	1067
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant et réglementant la sortie d'un contingent d'animaux femelles de l'espèce bovine par la frontière algéro-marocaine	1067
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. déterminant les conditions d'admission au grade de rédacteur à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	1068

Création d'emploi	1069
Nominations et promotions dans divers services	1069
Mutations dans le personnel des nadirs des Habous	1069
Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 20 juin 1924. — Décret du 18 juin 1924 relatif à l'ouverture de travaux à exécuter sur l'emprunt que le gouvernement du Protectorat au Maroc a été autorisé à contracter par la loi du 19 août 1920.	1069

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 27 juin 1924	1070
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1924.	1070
Les examens — Baccalauréat de l'enseignement secondaire.	1071
Liste des permis de recherches déchués (Expiration des 3 ans de validité)	1071
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles.	1071
Spouscription pour l'érection d'un monument au général Poeymirau (suite)	1071
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de juin 1924.	1073
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1826 à 1845 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1285, 1314 1473, 1523, 1537, 1551 et 1614. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6582 à 6594 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5286 ; Avis de clôtures de bornages n° 2983, 4605, 4819, 4955, 5036, 5142, 5145, 5178, 5225, 5297, 5299, 5329, 5334, 5337, 5356, 5372, 5424, 5440, 5448, 5596, 5637, 5644, 5652, 5694, 5763, 5771, 5775, 5817, 5818, 5845, 5846, 5852, 5853, 5859, 5871 et 5950. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1067 à 1073 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 433, 434 et 839. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 284 à 288 inclus, 291 et 292 ; Avis de clôtures de bornages n° 86, 116, 126 et 161. — Conservation de Meknès : Erratum concernant les réquisitions n° 130, 131 et 132 ; Extraits de réquisitions n° 192 à 208 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 53, 54, 60, 61, 66, 68 et 77.	1073
Annonces et avis divers	1090

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 25 juin 1924.

Le conseil des vizirs s'est réuni à Marrakech le 25 juin, sous la haute présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 JUIN 1924 (3 kaada 1342)
modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336)
réglementant l'emploi des appareils à vapeur
sur terre.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 46 de Notre dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 46. — Chaque épreuve officielle d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur donne lieu, à la perception, au profit du Trésor, des taxes ci-après :

« 1° Epreuve d'une chaudière :

« Jusqu'à 20 mètres carrés de surface de chauffe... »	50 fr.
« Au-dessus de 20 m.q. et jusqu'à 100 m.q..... »	100 »
« Au-dessus de 100 m.q. et jusqu'à 400 m.q..... »	150 »
« Au-dessus de 400 mètres carrés..... »	300 »

« 2° Epreuve ou vérification d'un récipient à vapeur, »
« 25 francs.

« Il sera perçu, en outre, une somme égale à celle remboursée par l'administration, à titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve. »

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 3 kaada 1342,
(7 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 7 JUIN 1924 (3 kaada 1342)
portant réglementation provisoire du régime du
nitrate de soude.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 28 octobre 1922 (7 rebia I 1341) portant réglementation provisoire du régime du soufre sont applicables au nitrate de soude.

ART. 2. — La tolérance de 350 grammes prévue, pour les achats de soufre, à l'article 3 de Notre dahir du 28 oc-

tobre 1922 (7 rebia I 1341), n'est pas admise pour le nitrate de soude, dont l'achat, pour quelque quantité que ce soit, ne pourra être effectué sans autorisation.

*Fait à Marrakech, le 3 kaada 1342,
(7 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 7 JUIN 1924 (3 kaada 1342)
fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves
de récipients renfermant des gaz comprimés ou liqué-
fiés, en vue de leur transport par chemin de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Chaque épreuve ou vérification officielle d'un récipient contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, en vue de son transport par chemin de fer, donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ci-après :

1° Récipient d'une capacité inférieure ou égale à 100 litres 5 fr.

2° Récipient d'une capacité supérieure à 100 lit. 25 fr.

Il sera perçu, en outre, une somme égale à celle remboursée par l'administration à titre de frais de déplacement, au fonctionnaire du service des mines ayant procédé à l'épreuve ou à la vérification.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 3 kaada 1342
(7 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 15 JUIN 1924 (11 kaada 1342)
modifiant, en ce qui concerne la période d'interdiction
de la pêche des homards et des langoustes, les dispo-
sitions de l'article 9 du règlement sur la pêche ma-
ritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du règlement sur la

pêche maritime — annexe 3 du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes en zone française de l'Empire chérifien, est modifié comme suit :

« Art. 9. — La pêche des homards et des langoustes est interdite du 1^{er} octobre au 1^{er} février. »

La fin de l'article sans changement.

*Fait à Marrakech, le 11 kaada 1342,
(15 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1924
(30 chaoual 1342)**

homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Ouafella de la tribu des Beni M'tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1921 (20 jourmada II 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Ouafella, de la tribu des Beni M'tir, et fixant au 21 mai 1921 la date de cette opération ;

Attendu que la délimitation des terrains susnommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation en date du 21 mai 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des dits terrains ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Ouafella, de la tribu des Beni M'tir, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ces terrains ont une superficie approximative de 2.200 hectares. Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

En partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, point situé sur la route empierrée de Meknès à Fès, à 1 km 100 environ de la station d'Aïn Chkeff, la limite est déterminée par une ligne fictive qui traverse la voie ferrée et qui, jalonnée par des kerkours, se dirige vers le sud est en faisant une courbe assez sensible vers l'est jusqu'à se ren-

contre avec un sentier connu sous le nom de « trik Ras Aïn Ben Kezza ».

De ce point, la limite suit le sentier précité, passe entre les deux sources de Sidi Ben Kezza et atteint le fond d'un chaabat appelé « chaabat Tarfania ».

La limite remonte le chaabat pour se rencontrer ensuite avec une piste non carrossable connue sous le nom de « trik el Khechabia ». Elle suit cette piste jusqu'à l'oued Amelal, redescend cet oued, puis l'oued N'Ja (Amelal) jusqu'au pont sur la route empierrée Meknès-Fès, qu'elle emprunte enfin en retournant jusqu'au point origine.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Il existe, sur les terrains ainsi délimités, un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant, au profit de la fraction Aït Ouafella, de son occupation à titre de tribu guich.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1342,
(4 juin 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1924
(30 chaoual 1342)**

homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Slimane de la tribu des Beni M'tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1921 (20 jourmada II 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Slimane de la tribu des Beni M'tir et fixant au 20 mai 1921 la date de cette opération ;

Attendu que la délimitation des terrains susnommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation, en date du 20 mai 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites desdits terrains ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Slimane, de la tribu des Beni M'tir, sont homologuées

conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ces terrains ont une superficie approximative de 2.500 hectares. Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

En partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, au pont de l'oued Madhouma, la limite est formée par la route de Meknès à Fès, jusqu'à 200 mètres environ de la station d'Aïn Chkeff, en un point où le sentier Bou Rania coupe la route, remonte ce sentier vers le sud, puis emprunte l'oued Bou Rania (qui passe au pied de Sidi Ali Ben Saïd) jusqu'à Aïn M'Tranimit.

De là, elle quitte l'oued pour remonter un mamelon en suivant un sentier en direction sud-ouest, puis rejoint le trik el Melha jusqu'à l'oued Tizguit (Mādhouma), qu'elle descend enfin jusqu'au pont sur la route empierrée (point origine).

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Il existe sur les terrains ainsi délimités :

1° Un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire, résultant, au profit de la fraction Aït Slimane, de son occupation à titre de tribu guich ;

2° Une parcelle située le long du Bou Guenaou, qui a été cédée à la colonisation en octobre 1922.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1342,
(4 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1924

(6 kaada 1342)

homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Boubidman de la tribu des Beni M'tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1921 (20 joumada II 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat; des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Boubidman située sur le territoire de la tribu des Beni M'tir et fixant la date de cette opération au 20 mai 1921 ;

Attendu que la délimitation des terrains susnommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation en date du 20 mai 1921, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites desdits terrains ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et attendu qu'aucune opposition

n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Boubidman, de la tribu des Beni M'tir, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ces terrains ont une superficie approximative de 13.400 hectares. Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

De l'extrémité nord-ouest du territoire, sur la route de Meknès à Fès, à hauteur de la station d'Aïn Toto, la limite partant du point kilométrique 15-7 sur la route empierrée, est formée par un sentier qui se dirige vers le sud et coupe la voie du Tanger-Fès, puis une ligne marquée par des kerkours qui longe à 150 mètres environ, puis coupe la dépression appelée « seheb el Kleb », traverse la piste automobile de Meknès à Sidi Brahim et se dirige sur une borne à 100 mètres à l'ouest du petit monticule Driss ou Hammou, situé sur la piste d'Aïn Mehajer à Aïn Karouba ; suit cette piste jusqu'à un kerkour qui marque le point commun aux Aït Harzalla, aux M'jatt et aux Aït Boubidman.

De ce point, limite nord-est du lotissement des Aït Harzalla, marquée par des bornes, jusqu'à l'oued Bouguenaou, qu'elle traverse pour suivre ensuite une ligne fictive en direction sud-est, coupe un sentier qui vient de Dar Haddou ben Driss et Dar Akka ou Bouhou, à 600 mètres environ de ce dernier point (kerkour), continue vers le sud-est pendant environ 300 mètres, traversant le mers Sidi Lamine pour atteindre Koudiat Chliat.

De ce point, marqué par une touffe de jujubier, la limite fait un crochet vers le sud, se rapprochant à environ 400 mètres de Dar Akka, puis reprend la direction du sud-est, longeant le versant droit de la dépression d'Aïn Fouarrat jusqu'en un point où elle emprunte un sentier connu sous le nom de Trik N'Tissar, en direction générale est, sud-est, qu'elle suit pendant près de 6 kilomètres jusqu'à l'oued Akkous. Ce sentier coupe à Tichniouine la piste automobile d'El Hajeb à l'oued Jedida et atteint l'oued Akkous, un peu en amont d'Aouina Haddou ou Cherrou, à proximité de Koudiat Si Benafssa.

Ensuite la limite descend l'oued Akkous jusqu'à un sentier connu sous le nom de « Lkat Ikhouan (sentier des voleurs), suit ce sentier, qui se dirige vers l'est jusqu'à la séguia El Hammoud, qu'elle suit, passant entre la casba du cheikh Mohamed ou el Haj et Sidi Chafi.

Elle rejoint à cet endroit une séguia venant de l'oued Akkous et continue vers le nord jusqu'à hauteur d'un rocher surmonté d'un amas de pierres.

De ce point, la limite abandonne la séguia El Hammoud pour descendre en ligne droite la rive droite d'un ravin assez plat appelé « chaabat Iougmanen ».

La limite suit alors le fond de la chaabat, longe la séguia de ould Chebli, traverse un sentier qui vient des Aït Ouallal et rejoint la route d'El Hajeb à Fès, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec un sentier venant de chez les Aït Sliman et appelé « Trik el Melha ».

La limite suit ce sentier pour s'arrêter à l'oued Tizguit

à un endroit où se trouve une touffe de roseaux, point commun aux Aït Sliman, Aït Lahcen ou Chaïb et aux Aït Boubidman.

Descend le lit de l'oued Madhouma (Tizguit) jusqu'au pont sur la route empierrée de Meknès à Fès, suit cette route vers l'ouest jusqu'en un point où elle est coupée par l'ancienne piste makhzen de Fès à Meknès, jalonnée par des kerkours, emprunte cette ancienne piste jusqu'au pont de l'oued Djedida, puis au delà, suivant toujours l'ancienne piste jusqu'à la séguia Tazouz qui marque la limite est du lot 3 (M. Navas) du lotissement d'El Hamman, remonte cette séguia jusqu'à la route empierrée, qu'elle emprunte enfin jusqu'au point origine 15 K. 7.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Il existe sur les terrains délimités :

1° Un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire, résultant, au profit de la fraction des Aït Boubidman, de son occupation à titre de tribu guich ;

2° Le territoire qui a été cédé à la colonisation en octobre 1921 (sur la rive gauche du Bou Guenaou, plus une enclave sur la rive droite, s'étendant jusqu'à la station de Sebaa Afoun) ;

3° Six parcelles privatives, détenues par des Aït Boubidman qui les ont achetées aux descendants des Aït Sidi Boukil (chorfa du Sahara), autrefois propriétaires près du Gour. Ces parcelles font l'objet de titres détenus par les propriétaires actuels.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1342,
(11 juin 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1924 (7 kaada 1342)

complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1920 (21 kaada 1338), relatif à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1920 (21 kaada 1338) relatif à la police sanitaire vétérinaire, à l'importation et à l'exportation ;

Vu le dahir du 4 octobre 1922 (12 safar 1341), relatif à l'exportation des animaux du groupe des chameaux, et portant addition au dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les camélidés sont ajoutés à la liste des animaux et produits soumis à des droits d'inspection sanitaire, à l'importation et à l'exportation, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1^{er} de notre arrêté du 7 août 1920 (21 kaada 1338), susvisé.

Le droit d'inspection sanitaire à payer pour les camé-

lidés, par les importateurs, ou par les exportateurs munis de l'autorisation prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340), est fixé à cinq francs par tête.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1342,
(11 juin 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1924

(20 kaada 1342)

homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Lahcen ou Chaïb de la tribu des Beni M'Tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1921 (20 jourmada II 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Lahcen ou Chaïb, de la tribu des Beni M'tir et fixant au 20 mai 1921 la date de cette opération ;

Attendu que la délimitation des terrains susnommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal de délimitation en date du 20 mai 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des dits terrains ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,
ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Lahcen ou Chaïb, de la tribu des Beni M'tir, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ces terrains ont une superficie approximative de 3.400 hectares. Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

En partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, point situé aux environs de l'oued Tizguit, rive droite, sur le trik el Melha, à 100 mètres environ d'un mamelon surmonté d'un amas de pierres et appelé Sidi Driss el Gaouini, point commun aux Aït Sliman, aux Aït Naaman et aux Aït Lahcen ou Chaïb, la limite entre les deux dernières fractions est représentée par une ligne fictive de neuf kilomètres environ, direction sud-est. Cette ligne, tracée par des kerkours, aboutit à un kerkour situé à 30 mètres environ de la séguia Mehija.

La limite prend ensuite la direction sud sur 250 mètres environ et atteint une petite séguia venant de Ribaa et irriguant les terres des Aït Lahcen ou Chaïb.

La limite remonte cette séguia, traverse la piste automobile qui va à Ribaa et s'arrête au moment où elle se rencontre avec le sentier de Sidi Smail, à 20 mètres environ d'un figuier situé chez les Aït Ben Sebâa (Aït Hammad), appelé Mers Khejou Ali, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, aux Aït Ouallal et aux Aït Hammad.

De là, prend la direction de l'ouest en suivant le sentier précité et s'arrête au milieu d'un très large ravin appelé « Sehb el Kifan », point commun aux Aït Hammad, aux Aït Lahcen ou Chaïb et aux Aït Harzalla.

Du chaabat El Kifan, sentier connu sous le nom de Lkhat Ikhouan jusqu'à la séguia El Hammoud, qu'elle emprunte, passant entre la kasba du cheikh Ou el Haj et Sidi Chafi, elle rejoint à cet endroit une séguia venant de l'oued Akous et continue vers le nord jusqu'à la hauteur d'un rocher surmonté d'un amas de pierres.

De ce point, la limite abandonne la séguia El Hammoud pour descendre en ligne droite dans un rayin assez plat appelé « chaabat Dougmanen »; la limite suit alors le fond de la chaabat, longe la séguia des Ould Chebli, traverse un sentier qui vient des Aït Ouallal et rejoint la route d'El Hajeb à Fès, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec un sentier venant de chez les Aït Sliman et appelé « trik el melha ».

La limite suit ce sentier pour s'arrêter à l'oued Tizguit, à un endroit où se trouve une touffe de roseaux, point commun aux Aït Sliman, aux Aït Lahcen ou Chaïb et aux Aït Boubidman.

De ce point, la limite rejoint le point origine près de Sidi Driss el Grouni.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Il existe, sur les terrains délimités un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire, résultant, au profit de la fraction des Aït Lahcen ou Chaïb, de son occupation à titre de tribu guich.

Fait à Marrakech, le 20 kaada 1342,
(24 juin 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1924 (24 kaada 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1924 (9 chaabane 1342) portant allocation, en 1924, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1924 (9 chaabane 1342) portant allocation, en 1924, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la

gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles ;

Vu l'instruction du 21 mars 1924 pour l'application du décret français du 21 février 1924, portant augmentation, à partir du 1^{er} janvier 1924, du tarif des indemnités pour charges de famille allouées aux militaires de carrière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, dernier paragraphe, de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1924 (9 chaabane 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2° Indemnités pour charges de famille :
« Pour chacun des deux premiers enfants..... 405 frs.
« Pour chaque enfant à partir du troisième.... 360 »

ART. 2. — Ces dispositions produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1342,
(28 juin 1924).

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 JUIN 1924 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Vu les arrêtés résidentiels des 31 décembre 1923, 15 février 1924 et 29 mars 1924, portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir de nouveaux crédits,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à francs : soixante six millions huit cent huit mille six cent cinquante-six (66.808.656) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1924, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1924.

LYAUTEY.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs : 66.808.656 sur le budget de l'exercice 1924.

CHAPITRES	FRANCS
1. Dette publique	5.192.705
2. Liste civile	1.285.000
3. Garde noire de S.M. le Sultan.....	615.595
4. Résident général	37.500
5. Cabinets diplomatique, civil et militaire.	275.600
6. Délégué à la Résidence générale, secré- riat général et services rattachés....	1.146.420
7. Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités	3.576.000
8. Service des automobiles.....	480.690
9. Offices du Protectorat.....	96.000
10. Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions, missions	600.000
11. Justice française	1.467.600
12. Direction des affaires chérifiennes.....	376.700
13. Makhzen	1.184.270
14. Administration générale	807.000
15. Sécurité générale	1.810.000
16. Gendarmerie	68.500
17. Service pénitentiaire	1.020.615
18. Direction des affaires indigènes et du ser- vice des renseignements.....	314.155
19. Bureaux de renseignements.....	2.697.271
20. Troupes spéciales indigènes. — Subven- tions au budget de la Guerre.....	6.029.762
21. Direction générale des finances.....	81.535
22. Comptabilité générale	121.000
23. Perceptions	546.500
24. Impôts directs	3.029.228
25. Enregistrement et timbre	378.935
26. Domaines	663.460
27. Douanes et régies.....	2.091.887
28. Trésorerie générale	456.000
29. Direction générale des travaux publics..	245.000
30. Ponts et chaussées.....	8.830.000
31. Mines	150.000
32. Chemins de fer et transports.....	1.736.000
33. Architecture	85.000
34. Service géographique	1.401.000
35. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation....	1.569.000
36. Encouragements à l'agriculture.....	1.879.000
37. Propagande commerciale et encourage- ments à l'industrie.....	250.000
38. Eaux et forêts	1.388.000
39. Conservation de la propriété foncière...	550.000
40. Office des postes, des télégraphes et des téléphones	5.156.000
41. Direction générale de l'instruction publi- que, des beaux-arts et des antiquités.	467.838
42. Enseignement supérieur, secondaire et technique français	1.229.012
43. Enseignement primaire et professionnel français et israélite.....	1.520.133
44. Enseignement musulman	915.220
A reporter.....Fr.	63.821.131

Report..... Fr.	63.821.131
45. Monuments historiques et antiquités....	145.510
46. Institut scientifique	105.805
47. Santé et hygiène publiques.....	97.985
48. Pharmacie centrale	639.655
49. Formations sanitaires et campagnes pro- phylactiques	1.687.490
50. Santé maritime	111.080
51. Dépenses imprévues	200.000
Total..... Fr.	66.808.656

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 JUIN 1924
portant modification dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région de Fès).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Mahirija, créé par l'arrêté du 28 décembre 1922, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé une annexe de renseignements dite de « Mahirija », ayant son centre à Mahirija, rattachée au cercle de Guercif.

ART. 3. — L'annexe de renseignements de Mahirija comprendra un bureau de l'annexe à Mahirija et un bureau de renseignements à Berkine.

Ces deux bureaux auront les attributions déjà définies par l'arrêté du 29 juin 1923, le bureau de l'annexe remplaçant l'ancien bureau du cercle de Mahirija.

ART. 4. — Cette modification prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1924.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fès, le 28 juin 1924.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
autorisant et réglementant la sortie d'un contingent d'animaux femelles de l'espèce bovine par la frontière algéro-marocaine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION.

Vu le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux des espèces bovine et ovine, hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 26 décembre 1923 (17 jourmada I 1342) portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux de l'espèce bovine hors de la zone française de l'Em-

pire-chérifien et modifiant le dahir précité, et, notamment, son article 2 ;

Vu le vœu émis par le conseil supérieur d'agriculture dans sa séance du 5 mai 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1924, est autorisée la sortie, par la frontière algéro-marocaine, des animaux femelles de l'espèce bovine, âgées de moins de huit ans, jusqu'à concurrence de mille têtes.

ART. 2. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 juin 1924.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. déterminant les conditions d'admission au grade de rédacteur à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN,

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 et du 12 mars 1921, définissant la situation et fixant le traitement du personnel administratif de la direction de l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 a lieu quand les besoins du recrutement l'exigent.

Il est annoncé deux mois à l'avance par la voie du *Bulletin Officiel* et l'arrêté l'instituant fixe en même temps le nombre maximum des admissions à prononcer, ainsi que les villes où les candidats subiront les épreuves.

ART. 2. — Ne sont admis à prendre part au concours que les commis de 1^{re} et de 2^e classe du cadre local cotés au choix par la commission de classement et dont la candidature a été agréée par le directeur de l'Office.

Les commis de 2^e classe, candidats à l'emploi de rédacteur, doivent être au traitement de 8.400 francs, depuis deux ans au moins, à la date du concours.

ART. 3. — Le concours a lieu devant une commission composée de cinq membres au moins et spécialement instituée pour chaque concours par le directeur de l'Office.

ART. 4. — Les épreuves du concours consistent en compositions écrites sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

Les épreuves sur chaque matière sont cotées de 0 à 20 par points et par demi-points. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par les coefficients indiqués ci-dessous :

	Coefficients
Rédaction sur un sujet général.....	4
Rédaction sur le service postal.....	3
Rédaction sur le service électrique.....	3
Questions sur le service.....	4
Géographie	2

Administration générale et organisation des services : droit administratif et droit civil.... 3

Dessin 1

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins la cote élémentaire 10 pour chacune des épreuves de rédaction et pour l'épreuve comportant des questions sur le service et un minimum de 200 points pour l'ensemble des matières.

ART. 5. — La liste des candidats admis est arrêtée par le directeur de l'Office au vu du rapport de la commission d'examen.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1924.

Rabat, le 27 mai 1924.

J. WALTER.

PROGRAMME

des concours pour l'admission au grade de rédacteur à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. (Annexe à l'arrêté du 27 mai 1924.)

1^o Rédaction sur un sujet général. — Temps accordé : 4 heures.

2^o Rédaction sur un sujet ayant trait au service postal. — Temps accordé : 3 heures.

3^o Rédaction sur un sujet ayant trait au service télégraphique ou téléphonique. — Temps accordé : 3 heures.

4^o Service postal, télégraphique et téléphonique. — Temps accordé : 4 heures.

Six questions concernant l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique, ainsi que les services accessoires et portant exclusivement sur des sujets ayant trait au service effectué dans les bureaux ou dans les postes centraux télégraphiques et téléphoniques, savoir :

Une question sur le service postal ;

Une question sur le service télégraphique ;

Une question sur le service téléphonique ;

Une question sur les services accessoires ;

Une question sur la comptabilité des bureaux de postes et télégraphes ;

Une question sur les installations télégraphiques et téléphoniques (appareils et piles en usage dans les bureaux secondaires).

5^o Géographie. — Temps accordé : 1 heure.

Deux questions sur les matières suivantes :

Géographie postale et électrique du Maroc ; courriers postaux intérieurs ; itinéraires des services postaux avec la France, Tanger, l'Algérie et les pays voisins. Constitution du réseau électrique marocain ; lignes algéro-marocaines, câbles sous-marins.

6^o Administration générale et organisation des services, droit administratif et droit civil. — Temps accordé : 2 heures.

Deux questions sur les notions générales des matières ci-après :

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux : convention de Madrid de 1880 ; acte d'Algésiras, accords franco-allemands et franco-espagnols, Protectorat de la République française au Maroc, actes constitutifs, traités, décrets ;

Représentation de la République française au Maroc : le Résident général, le Délégué à la Résidence, l'administration centrale, directions et services de la Résidence ;

Le Makhzen : le Sultan, le Grand Vizir, les ministres ;

Organisation régionale : régions militaires ; régions civiles ;

Autorités indigènes, caïds.

Organisation locale : commissions municipales, chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres mixtes ;

Conseil du Gouvernement, commission du budget ;

Organisation administrative de la zone de Tanger et de la zone espagnole ;

Organisation judiciaire : les capitulations, protection (accord de 1883), justice française, justice indigène ;

Finances : budget, revenus concédés, emprunts, dette, impôts indigènes, tertib, impôts directs, douanes, monopole des tabacs, monnaies ;

Régime foncier : domaines et biens makhzen, biens habous, régime de l'immatriculation, expropriation pour cause d'utilité publique, servitudes d'utilité publique ;

Comptabilité publique : dahir du 9 juin 1917 et du 20 décembre 1921 ;

Budget de l'Etat : différentes parties du budget, préparation, exécution, règlement, crédits supplémentaires, créances des exercices clos et des exercices périmés, prescription, ordonnancement, comptables du Trésor, contrôle des engagements de dépenses ;

Actes organiques de l'Office marocain : bureaux administratifs ou techniques, services d'exploitation, constitution du personnel, recrutement, serment professionnel, incompatibilités, avancement, discipline, caisse de prévoyance, notions générales sur l'installation des locaux affectés au service, entretien et renouvellement du matériel, comptabilité-matières des bureaux, habillement des sous-agents.

7° Dessin linéaire pratique. — Temps accordé : une heure et demie. — Confection d'un tableau. Plan d'un bureau de poste et des télégraphes à l'échelle. Carte d'un réseau télégraphique et téléphonique, etc...

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat, du 30 juin 1924, un emploi de régisseur principal des régies municipales est créé aux services municipaux de la ville de Rabat, à compter du 16 juin 1924.

NOMINATIONS, ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 30 juin 1924, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1924 :

Rédacteurs de 2^e classe :

M. GERVAIS, Charles, rédacteur de 3^e classe au cabinet civil.

M. LAUJAC, Michel, rédacteur de 3^e classe au cabinet diplomatique.

Rédacteur de 3^e classe :

M. CLARENC, Gabriel, rédacteur de 4^e classe au cabinet civil.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1924, M. ISSAD HAMMOU, interprète stagiaire du service des contrôles civils, détaché au bureau régional des renseignements de Marrakech, est nommé interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1924, SI MOHAMED BEN MOHAMMED EL BERNOUSSI, interprète stagiaire au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat, est nommé interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 mai 1924, M. VIANI, Jean, inspecteur de 2^e classe des P.T.T., est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 mars 1924, quant au traitement, et du 16 décembre 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 mai 1924, M. ALLEGRE, Léon, inspecteur de 2^e classe des P.T.T., est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 26 février 1924, quant au traitement, et du 1^{er} juillet 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 23 juin 1924, M. DESCHASEAUX, Pierre, Léon, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1924.

MUTATIONS

dans le personnel des nadirs des Habous.

Par dahir du 5 kaada 1342, MOULAY AHMED BEN MAHIEDDINE, nadir de Taza, a été nommé à Sefrou, en remplacement de Sid Mohammed Kessara, affecté à Taza.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 20 juin 1924, p. 5522.

DÉCRET DU 18 JUIN 1924

relatif à l'ouverture de travaux à exécuter sur l'emprunt que le Gouvernement du Protectorat du Maroc a été autorisé à contracter par la loi du 19 août 1920.

Rapport au Président de la République Française

Paris, le 16 juin 1924.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs,

prévoit, en son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, deux décrets, le premier en date du 27 février 1922 (*Journal officiel* n° 61, du 3 mars 1922), le second en date du 14 août 1923 (*Journal officiel* n° 222, du 18 août 1923), ont autorisé les contrôles civils à exécuter certains travaux, dont le total s'élevait à 1.372.000 francs. Ces travaux sont actuellement terminés ou en cours d'exécution. L'urgence de certains travaux, non prévus aux décrets des 27 février 1922 et 14 août 1923, est apparue depuis la promulgation de ces textes.

Il convient, dans ces conditions, d'autoriser les travaux dont vous voudrez bien trouver, ci-joint, le détail et, d'accord avec M. le ministre des finances, je vous serais très obligé, si vous n'y avez pas d'objections, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 746.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Sur les propositions du Commissaire résident général ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous : (Art. 1^{er} de la loi du 19 août 1920.)

TITRE PREMIER

BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS

1^o Bâtiments d'Etat

a) Contrôles civils : constructions de bureaux et d'habitations, 600.000 francs.

ART. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1924.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.

ANNEXE

TITRE PREMIER

1^o Bâtiments d'Etat

a) Contrôles civils : constructions de bureaux et d'habitations :

1 ^o Construction du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan	Fr.	300.000
2 ^o Construction du contrôle civil de Souk el Arba du Harb		300.000
Total	Fr.	600.000

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 juin 1924.

Sur le front de l'Ouerra la situation est sans changement appréciable.

A l'est, le calme règne sur la rive gauche du haut Ouerra.

A l'ouest, un goum a pu reconnaître et occuper sans incident, le 27 juin, une position chez les Jaïa.

Dans le sud du cercle de Sefrou, on signale une certaine activité de la part de Saïd ou Mohand, chef dissident que les Aït Tserouchen insoumis viennent de réélire cheikh de guerre.

Dans l'anti-Atlas, au sud-est de Taroudant, la harka du pacha de Taroudant, aux ordres de son fils aîné, poursuit sans incident sa tournée de police, en rayonnant autour de Tagmout, sur le haut oued Tatta (affluent de droite du Draa moyen).

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 31 mai 1924

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	50.417.217.94
Dépôt au Trésor public, à Paris	35.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	7.250.446.81
Autres disponibilités hors du Maroc	243.508.832.12
Portefeuille effets	203.136.508.80
Comptes débiteurs	46.491.149.91
Portefeuille titres	220.363.761.82
Gouvernement marocain (zone française) ..	15.131.533.11
— (zone espagnole) ..	96.677.41
Immeubles	10.374.224.87
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.276.405.17
Comptes d'ordre et divers	19.718.708.10
Total	Fr. 856.615.466.06
PASSIF	
Capital	15.400.000.00
Réserves	18.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	254.084.790.00
Hassani	57.780.00
Effets à payer	2.015.274.87
Comptes créditeurs	169.568.769.43
Correspondants hors du Maroc	1.968.876.22
Trésor public, à Paris	153.036.513.67
Gouvernement marocain (zone française) ..	210.040.459.03
— (zone espagnole) ..	1.073.105.76
Caisse spéciale des Travaux publics	756.090.36
Caisse de prévoyance du personnel	1.291.254.50
Comptes d'ordre et divers	28.472.552.13
Total	Fr. 856.615.466.06

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

AVIS D'EXAMENS

Baccalauréat de l'enseignement secondaire

Les examens du baccalauréat (2^e session 1924) auront lieu à Rabat, le 8 octobre prochain, à l'Institut des hautes études marocaines.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande d'inscription avant le 1^{er} septembre, dernier délai, à M. le Directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1565	Legé	Fès (E)
1566	id.	Fès (O)
1567	id.	id.
1568	id.	Fès (E)
1569	id.	Fès (O)
1570	id.	Fès (E)
1571	id.	id.
1572	id.	id.
1573	id.	id.
1574	id.	id.
1575	id.	id.
1576	id.	id.
1577	id.	id.
1578	id.	id.
1579	id.	id.
1580	id.	id.
1581	id.	id.
1582	id.	Fès (O)
1583	id.	Fès (E)
1584	id.	id.
1585	id.	Ouezzane (E)
1586	id.	Fès (E)
1587	id.	id.
1588	id.	id.
1589	id.	Ouezzane (E)
1590	id.	id.
1591	id.	Fès (E)
1592	id.	id.
1593	id.	id.
1594	id.	id.
1595	id.	Ouezzane (E)
1596	id.	Fès (E)
1598	Cartanaz (M ^{lle})	Oujda (O)
1599	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2138	Cie Royale Asturienne des Mines	Mra ben Abbcu (E)
1796	Cotte	Mey bou Chta (O)
1809	Sté pétrolifère de recherches et d'exploitation	id.
1810	id.	id.
1811	id.	id.
1812	id.	id.
1813	id.	id.
1814	id.	id.
1815	id.	id.
1819	id.	id.
1820	id.	id.
1821	id.	id.
1938	Société Française des Mines du Maroc	Oulmès (O)
1939	id.	id.
1042	Sté Anonyme des Naphtes du Rab central	Ouezzane (E)
1044	Kister, E.	id.
1401	Cie Française des pétroles du Maroc	id.

SOUSCRIPTION POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT AU GÉNÉRAL POEYMIRAU
(suite).

Report de la dernière liste parue.....Fr.	37.836 »
Capitaine Labarre, commissaire rapporteur au conseil de guerre	50 »
Capitaine Horry	20 »
Capitaine Pagnat	20 »
Capitaine Héron	20 »
" Moktar	5 »
Adjudant Rougier	5 »
Sergent Hernandez	3 »
Benchimol et Mregen, négociants à Meknès.....	200 »
Saint, résident général en Tunisie.....	1.000 »
Capitaine Pobe, du 2 ^e zouaves	10 »
Capitaine Raguene, commandant la 7 ^e Cie.....	10 »
Lieutenant Severac	8 »
Sous-officiers et zouaves de la 7 ^e compagnie.....	58 35
Walter, directeur des postes et télégraphes du Maroc.	100 »
Si Ahmed Shibi, nadir des habous et ses collaborateurs	155 »
Capitaine Rode, commissaire du gouvernement chérifien	40 »
Interprète civil M'Rad bel Abbès, des juridictions chérifiennes	20 »
Affaires indigènes à Tendirara :	
Musset, adjoint	20 »
Legrand	10 »
Rahal Djilali, interprète	10 »
Martin, Manuel, chauffeur.....	10 »

2 ^e peloton makhzen à cheval.....	16 50	Renseignements d'Aïn Leuh :	
1 ^{er} peloton makhzen à cheval.....	15 »	Capitaine Ayard, chef du bureau des renseignements	50 »
Lahbib el Mekki, caïd Tendrara.....	10 »	Adjudant Djemeri, interprète	10 »
Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français (section de Rabat).....	100 »	Si Mohamed Kodja	5 »
Contrôle civil de Boucheron :		Caïd Amkor des Aït Mouli	10 »
Contrôleur civil Beaujolin.....	50 »	Caïd Ahmed des Aït Ouahi.....	10 »
Connet, adjoint des affaires indigènes	25 »	Les khalifat des Idrane, Aït Azouz, Taouia J'Ifrane, Aïn Leuh, Aït Saïd et Aït Ichem.....	30 »
Comice, colon.....	10 »	Caïd Mimoun Rekia	10 »
Primet	5 »	Les khalifat des Boubeker, Aït M'Hamed, Aït Othmane, Aït Lahi, Aït Ahmed ben Naceur, Saïd ou Hammou	40 »
Faleter	15 »	Commissariat de police du 2 ^e arrondissement de Casablanca	71 »
Chauvin	5 »	Ecole franco-israélite :	
Ali ben Mohamed.....	10 »	Bertout, directeur	10 »
El Haj Abdelkrim.....	5 »	Mme Fournier, institutrice	10 »
Laali ben Saad.....	5 »	Mlle Surgand, institutrice	5 »
Lapatez	5 »	Conan	5 »
Peticquin	10 »	Elèves de l'école israélite	95 »
Paris	5 »	Compagnie Générale Transatlantique, à Casablanca.....	500 »
De Barrace	20 »	Schneider et Cie. Cie Marocaine, Hersent I. et C. du port de Casablanca.....	200 »
Sovub	10 »	Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine à Meknès	200 »
Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France au Maroc.....	500 »	Annexe d'Ouljet Soltane :	
Delmar, négociant à Meknès.....	100 »	Capitaine Moujon, commandant l'annexe.....	50 »
Lieutenant-colonel instructeur en chef des troupes marocaines de police à Tanger.....	50 »	Carbonata	10 »
Officiers et sous-officiers de la garde chérifienne.....	130 80	Caïd Homan ben Naceur.....	25 »
Services municipaux de Mazagan.....	500 »	Khalifat El Ghazi.....	20 »
Poste de l'oued Amassine :		Cheikh Allal ben Tami et fractions des Aït Bou Krou, Aïtane et Aït Sebair.....	310 »
Lieutenant Ducros, Alphonse, comm ^e le poste.....	50 »	Cheikh ben Aïssa ben Moha des Aït Othman.....	150 »
Si Amadi ben Mohamed.....	5 »	Cheikh Ismaël ben Naceur des Serghina.....	270 »
El Ghazi, chaouch	10 »	Cheikh Mohamed ben Hamou, des Aït Meghזור et Aït Sommern	426 »
Maghazin	60 »	Cheikh Djelloul ben Mohamed des Aït Halli.....	277 50
Cheikh Hassan	40 »	Cheikh Abd es Selem Ahlal des Aït Sibeurn Arab et Aït Sibeurn Chleuh	564 »
Cheikh Moulay Ahmed	40 »	Caïd ben Ouahi ben Rahal.....	25 »
Cheikh Rami ben Miloudi.....	40 »	Khalifat Mohamed ben Ouahi.....	30 »
Cheikh el Ghazi	40 »	Divers indigènes des Aït Ramou Boulmine.....	45 »
Cheikh Lahssen	50 »	Cheik Larbi ben Bou Azza des Aït Amor ou Ali..	145 »
Cheikh el Lahoussine	50 »	Cheikh Aomar ben Harïdou, des Aït Krat.....	65 »
Cheikh Kahouza	40 »	Cheikh Basson ben Ichi des Aït ben Hellil.....	110 »
Trésorerie aux armées Meknès :		Garde-forestier Pierre	5 »
Nayrac	5 »	Makhzen d'Ouljet Soltane et employés.....	58 »
Beurret	5 »		
Rullac	5 »		
Boule et le personnel de la prison civile de Casablanca.....	71		
Souscription des fonctionnaires de contrôle civil, des fonctionnaires des différentes administrations et de la population européenne de Figuig.....	500 »		
Compagnie 31/3 du 2 ^e génie, à Meknès.....	39 »		
Envoi complémentaire de la direction générale des travaux publics	45 »		
Contrôle des domaines à Meknès :			
Favre, contrôleur des domaines	50 »		
Clavaldini, commis	10 »		
Padovani, commis	5 »		
Barrion, commis	5 »		
Kabbaje, interprète	5 »		
Faye, dactylographe	5 »		
Clerc, géomètre	5 »		
Sixdenier, géomètre	5 »		
Si Abd el Aziz Tazi, amin el amelak.....	50 »		
Hai Saïdi el Baaj, fqih.....	5 »		
Si Abd es Selem el Harradj, fqih.....	5 »		
Si Ahmed Delkier	10 »		
Moktar ben Hammou	10 »		
Le contrôleur et ses collaborateurs du contrôle Chaouïa nord	95 »		
Société des Ports marocains de Mehedy, Kénitra et Rabat-Salé	500 »		
		Total.....	Fr. 46.809 15
		Reçues par l'Echo du Maroc :	
		Docteur Rousseau, hôpital Cocard.....	20 »
		Colonel Duval, train des équipages	41 »
		Service des travaux publics et mines du Maroc.....	1.970 40
		Chef de bataillon Lailhe, commandant d'armes de Kénitra	25 »
		Sous-intendant militaire de Kénitra.....	10 »
		Infirmier-ambulance de Kénitra.....	23 »
		3 ^e section C.O.A. Kénitra.....	15 50
		Régulatrice Kénitra	18 »
		Service de l'habillement	5 »
		Dépôt de munitions de Kénitra.....	10 »
		Détachement du 5 ^e bataillon du génie.....	36 75
		Total.....	Fr. 2.174 65
		Total ci-contre	46.809 15
		Nouveaux dons reçus par l'Echo du Maroc.....	2.174 65
		Total général.....	Fr. 48.983 80

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2381	13 juin 1924	Rouquette, Georges, rue J. près rue Razzia, Rabat.	Marrakech-nord (E.)	Marabout S ⁱ Kaddoune l'Fquih	Centre au marabout.	II
2382	id.	Cie minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepance, Paris.	Tamlelt (O)	Puits Haci Falet Tahtani.	500 ^m N. et 2000 ^m O.	II
2383	id.	id.	Tamlelt (O)	id.	500 ^m N. et 6000 ^m O.	II
2384	id.	id.	Tamlelt (O)	Signal géodésique 1191 (Djelila)	10150 ^m N. et 4300 ^m O.	II
2385	id.	id.	Tamlelt (O)	id.	10150 ^m N. et 300 ^m O.	II
2386	id.	Duboscq, Georges, 27 derb el Adem Marrakech.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ⁱ Saïd.	5900 ^m S. et 1150 ^m E.	II
2387	id.	Raynaud, René, à Figuig (Maroc-Oriental).	Figuig (O)	Borne située à l'angle S. E. de la maison de la mine de Mellas.	1475 ^m N. et 3045 ^m O.	II
2388	id.	id.	Figuig (O)	id.	1475 ^m N. et 955 ^m E.	II
2390	id.	Lamonica, Giacomo, 41, rue de l'Ourcq, Saï.	O. Tensift (E)	Marabout S ⁱ Naâm.	1700 ^m S. et 3150 ^m E.	II
2391	id.	id.	O. Tensift (E)	id.	2300 ^m N. et 2850 ^m E.	II
2392	id.	Bouëssée, Joseph, rue des Banques, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Marabout S ⁱ Fars.	3400 ^m N. et 600 ^m E.	I
2393	id.	Lahoussine, Adj, 38, rue des Banques, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Marabout S ⁱ Yahia.	4800 ^m S. et 2700 ^m E.	II
2394	id.	Sté Anonyme des mines de Bou Arfa, 98 rue de la Victoire, Paris.	Tamlelt (O)	Borne d'Aïn Rou Arfa.	5000 ^m N. et 6000 ^m O.	II
2395	id.	id.	Tamlelt (O)	id.	5000 ^m N. et 10000 ^m O.	II

Décision. — La décision prononçant la déchéance du permis n° 1532, insérée dans le B. O n° 606 du 3 juin 1924, est rapportée.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1826 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, le syndic de la faillite de Djeraïeff Ahmed ben Abdallah, amin des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 septembre 1923, et faisant élection de domicile à Rabat, au tribunal de première instance, a demandé l'immatriculation, au nom du dit Djeraïeff, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmed I » consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, à 2 km. au nord-est du marabout de Sidi Gueddar, près de la propriété dite « M'aina Maatga », réquisition 891 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 300, est limitée : au nord, par Hadj Mohammed Chabti et Medjeleb Mezzouri ; à l'est, par Hadj Mohammed Chabti, susnommé ; au sud, par Sidi Driss ben Hassen ; à l'ouest, par Medjeleb Mezzouri, susnommé, tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Djeraïeff en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 moharrem 1337 (2 novembre 1918), homologué, aux termes duquel Si Brahim ben Mohammed Saboundji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1827 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, le syndic de la faillite de Djeraïeff Ahmed ben Abdallah, amin des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 septembre 1923, et faisant élection de domicile à Rabat, au tribunal de première instance, a demandé l'immatriculation, au nom du dit Djeraïeff, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmed II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petit-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

jeani, tribu des Ouled M'Hammed, à 2 km. au nord-est du marabout de Sidi Gueddar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 100, est limitée : au nord et au sud, par Hadj M'Hamed, sur les lieux ; à l'est, par Yalia Miliani, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin des Ouled Khalifa à Sidi Gueddar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Djeraleff en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 moharrem 1337 (2 novembre 1918), homologué, aux termes duquel Si Brahim ben Mohammed Saboundji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1828 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, le syndic de la faillite de Djeraleff Ahmed ben Abdallah, amin des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 septembre 1923, et faisant élection de domicile à Rabat, au tribunal de première instance, a demandé l'immatriculation, au nom du dit Djeraleff, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmed III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, à 2 km. au nord-est du marabout de Sidi Gueddar.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ha. 500, est limitée : au nord et au sud, Hadj M'Hamed, sur les lieux ; à l'est, par le chemin des Ouled Khaïfa à Sidi Gueddar ; à l'ouest, par Dr'ss Ben Hecine Miliani, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Djeraleff en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 moharrem 1337 (2 novembre 1918), homologué, aux termes duquel Si Brahim ben Mohammed Saboundji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1829 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, le syndic de la faillite de Djeraleff Ahmed ben Abdallah, amin des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 septembre 1923, et faisant élection de domicile à Rabat, au tribunal de première instance, a demandé l'immatriculation, au nom du dit Djeraleff, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmed IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, fraction des Ouled Khalifa, à 2 km. au nord-est du marabout de Sidi Gueddar.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ha. 500, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Memell Meliani, sur les lieux ; à l'est, par Sidi Yahli Meliani, sur les lieux ; au sud, par Sidi Abderrahman ben Meliani, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin des Ouled Khalifa à Sidi Gueddar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Djeraleff en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 moharrem 1337 (2 novembre 1918), homologué, aux termes duquel Si Brahim ben Mohammed Saboundji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1830 R.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1924, Mme Crombez, Suzanne, Virginie, Marie, Ghislaine, propriétaire, mariée à M. Thibaut, Clément, Baudoin, Marie, marquis de Lameth, le 18 octobre 1904, à Paris (8^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Lehon, notaire à Tournai (Belgique), le 7 octobre 1904, demeurant à Kénitra, rue Pierre-Chanon, et faisant élection de domi-

cile chez M^e Malère, avocat, rue du Capitaine-Petitjean, à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Briqueterie Biton », à laquelle elle a déclaré vouloir conserver son nom, consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameer Mehedy, douar Ouled Berjel, à 8 km. de Kénitra, sur la piste de Kénitra à Larache et sur l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 92 ares, 86 centiares, 37, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abram Amram briquetier à Kénitra ; à l'ouest, par Bel Hadj, sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Kénitra, du 4 décembre 1919, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1831 R.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1924, déposée à la Conservation le 3 mai de la même année, la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 1^{er} juillet de la même année, ladite société faisant élection de domicile à Kénitra, avenue de Fès, n° 3, chez M. Roepke, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot makhzen n° 208 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Agricole Marocaine n° 1 », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Kénitra, avenue de Fès et rue Georges V.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.344 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Georges V ; à l'est, par M. Théodoropoulos, sur les lieux ; au sud, par l'avenue de Fès ; à l'ouest, par la société requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 30 août 1913, aux termes duquel M. Guy-Moyat lui a vendu une partie de ladite propriété ; 2^o d'un acte aux termes duquel les services municipaux de Kénitra lui ont cédé en échange le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1832 R.

Suivant réquisition en date du 5 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mustapha Ben Bouekker Filaal, entrepreneur de mosaïque, marié à dame Ghita Tedlaoutia bent Mohamed Tadili, il y a environ quatre ans, à Rabat, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Bouekker Filaal, entrepreneur de mosaïque, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, quartier Hammam el Alou, rue Filaal, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « Aarcat Marassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Filaal II » consistant en maison d'habitation, située à Rabat, derrière la gare (chemin de fer à voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Hamed Mandjira, négociant, sur les lieux ; à l'est, par Si Abdenjid Jaï, sur les lieux ; au sud, par une rue publique de 6 mètres non dénommée ; à l'ouest, par Mohamed Djajouli, à Rabat, quartier Hammam el Alou, impasse Djajouli, n° 12.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1342 (27 avril 1924), homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1833 R.

Suivant réquisition en date du 7 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Ratte, Claude, Just, conducteur de travaux à la Société des Ports Marocains, marié à dame Vidal, Anna, Maria, le 10 juin 1910, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue du Lycée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lot n° 16 du Lotissement Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ratte », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lot n° 16 du lotissement Souissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ha. 40 a., est limitée : au nord, par M. Mondolini, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Michaud, sur les lieux, et la propriété dite : « Café Beaulieu », réq. 1152 R. ; au sud, par un chemin et au delà par l'administration des domaines ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de la Touvière », réq. 1131 R., et l'administration des domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Terrain Souissi » et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923, portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines, sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 18 août 1920, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

R. CUSY.

Réquisition n° 1834 R.

Suivant réquisition en date du 7 février 1924, déposée à la Conservation le 7 mai de la même année, Mme Garcia, Marie, commerçante, demeurant à Kénitra, agissant en qualité de tutrice de M. Cano, Dominique, mécanicien, célibataire, demeurant à Kénitra, représentée par M^e Malère, avocat au même lieu, son mandataire, le dit mineur copropriétaire indivis de 1^o Cano, Antoine, Ventura, maçon, marié à dame Delacourt, Marie-Françoise, le 9 mars 1895, à Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran), sans contrat ; 2^o Cano, Joseph, Antoine, journalier pépiniériste, marié à dame Martinez, Marie, le 24 juillet 1909, à Bou Denib (Algérie), sans contrat ; 3^o Vicenta Perez, garde-barrière, veuve de Cano, Valentin, décédé à Relizane le 6 novembre 1919 ; 4^o Antoinette, célibataire ; 5^o Françoise, mariée à Salvador Jover, poseur au P.L.M., le 29 avril 1922, sans contrat ; 6^o Henriette et 7^o Emile, célibataires, enfants de Cano, Valentin susnommé, tous demeurant à Relizane, la dame Garcia susnommée faisant élection de domicile chez M^e Malère, également susnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 720/960 à Cano Dominique, 80/960 à Cano Antoine, Ventura, 80/960 à Cano Joseph, Antoine, 4/960 à Vicenta Perez, Vve Cano et 19/960 à chacun des enfants de Cano Valentin, Antoinette, Françoise, Henriette et Emile, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cano », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 793 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mougeot, propriétaire à Petitjean et M. Fouquet, commerçant à Kénitra ; à l'est, par MM. Perriquet, Guilloux et Mussard, demeurant à Kénitra ; au sud, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par M. Feuillerat, négociant à Sidi Yahia.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du 1/4, grevant au profit de Vicenta Perez, veuve Cano, susnommée, la part revenant à chacun de ses enfants dans la succession de leur père, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de 1^o Cano, Dominique, décédé à Kénitra, le 8 février 1916 ; 2^o Cano, Valentin père, décédé à Relizane, le 6 novembre 1919 ; 3^o Cano, Valentin fils, décédé à Relizane, le 7 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

R. CUSY.

Réquisition n° 1835 R.

Suivant réquisition en date du 26 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 mai de la même année, M. Garnier, Léon, Marie, industriel, marié à dame Gance, Valérie, le 8 novembre 1919, à Petitjean, sans contrat, demeurant à Kénitra, rue du Cameroun, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot 53 du lotissement Mussard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Garnier Léon », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, rue du Cameroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 810 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société Immobilière, représentée par M. Mussard, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la rue du Capitaine-Godart ; au sud, par la rue du Cameroun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Garnier, Ernest, industriel, demeurant à Viry-Chatillon (Seine-et-Oise), pour sûreté de la somme de quinze mille francs (capital et intérêts), suivant acte sous seings privés, en date à Kénitra du 8 avril 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 8 avril 1924, aux termes duquel M. Biarnay lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,

R. CUSY.

Réquisition n° 1836 R.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdellah ben Haj Ahmed Ghannam, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Kaltoum bent Larbi Zebdi, il y a quinze ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ghannam, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ramlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ghannam I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction de M'Harza, près de l'ancienne piste menant de Rabat à Ben Slimane, à 3 km. environ de l'oued Yquem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par le cadî Haj Bouazza, demeurant à Skirat, tribu des Arabs ; à l'est, par Si Mahjoub ; au sud, par Si Bou Knadel ; à l'ouest, par el Haj ben Larbi ; ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejev 1340 (9 mars 1922), aux termes duquel Taïbi ben Hillal el Hasnaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

R. CUSY.

Réquisition n° 1837 R.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdellah ben Haj Ahmed Ghannam, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Kaltoum bent Larbi Zebdi, il y a quinze ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ghannam, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Chgiga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ghadouj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction Maharza (caïd Mohammed Roghi), près de l'ancienne piste de Rabat à Ben Slimane, à 3 km. environ de l'oued Yquem, à 2 km. de la propriété dite « Ghannam I », réq. 1836 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par les Oulad S'li Larbi ; à l'est, par Omar ben Hanaïne ; au sud, par Abdelkebir Zamsarni ; à l'ouest, par Haj ben Larbi. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1340 (12 mai 1922), homologué, aux termes duquel Hammou ben Jilali, sa mère Meriem et sa belle-mère Rahma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,

R. CUSY.

Réquisition n° 1838 R.

Suivant réquisition en date du 10 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj Omar el Malki, commerçant, marié selon la loi musulmane à dame Lalla Koltoum bent Sidi Mohammed Hadji, il y a dix ans environ, à Salé, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de sa sœur Zaara Malkia, divorcée de Sidi Ahmed Djaïdi, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi-Ahmed-Hadji, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 15,5 % pour Zaara Malkia et 84,5 % pour el Haj Omar el Malki, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Malki », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier Saf, rue Sidi-Ahmed-Haji, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 386 mètres carrés, est limitée : au nord, par el Haj Thami Gueddari, les Habous Kobra de Salé et Abdelaziz Zouaoui, tous demeurant à Salé; à l'est et au sud, par les héritiers de Si el Haj Sbihi, représentés par le pacha de Salé; à l'ouest, par Si Haj Boubeker el Malki, demeurant à Salé, rue Sidi-Boughaba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 rejab 1338 (30 mars 1920) et 30 rejab 1342 (7 mars 1924), homologués, aux termes desquels ladite propriété leur a été attribuée dans les proportions sus-indiquées dans le partage de la succession de leur auteur commun Ben Acheur el Malki.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1839 R.

Suivant réquisition en date du 10 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Fritsch, Gabriel, Edouard, sous-officier infirmier, marié à dame Bruniaux, Emilie, Lucie, le 5 août 1918, à Kénitra, sans contrat, demeurant à Fès, hôpital Auvert, et faisant élection de domicile à Kénitra, cabinet Castaing et Cie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fritsch II », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard de Serbie, lotissement Ordines.

Cette propriété, occupant une superficie de 457 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est et au sud, par le commandant Garenne, demeurant à Granville (Manche) route de Coutances, 57 bis; à l'ouest, par le boulevard de Serbie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de la totalité au profit de M. Cousteau, Jean, Marcel, employé de bureau et de dame Grangnani, Antoinette, son épouse, jusqu'au décès du dernier vivant, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 14 mai 1923, aux termes duquel M. Cousteau, Jean, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1840 R.

Suivant réquisition en date du 9 mai 1924, déposée à la Conservation le 13 du même mois, Mme Tahra Doukkalia, mariée selon la loi musulmane à Si Meki ben Omar, il y a 33 ans environ, à Rabat, représentée par ce dernier et domicilié à Rabat, rue Hammam-el-Alou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Mouline », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Doukkalia », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Hammam-el-Alou.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Hammam-el-Alou; à l'est, par Si Mohammed ben M'Barek, demeurant à Rabat, boulevard El Alou; au sud, par Mustapha Filal; à l'ouest, par Haj Ahmed Bennani.

Ces deux derniers demeurant à Rabat, rue Hamidou-Bennani, impasse Filal.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{re} et 2^e décades journales I 1312 (31 octobre au 9 novembre 1894) et 2^e dé-

cade hija 1312 (26 mai au 4 juin 1895), aux termes desquels El Mokhtar el Haj Larbi, El Oudies et Mohamed ben Abderrahman Mouline lui ont vendu les 3/8, et Sid Abderrahman Mouline les 5/8 de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1841 R.

Suivant réquisition en date du 14 février 1924, déposée à la Conservation le 13 mai de la même année, M. Lousqui Moses, négociant, marié sous le régime de la loi mosaïque, à dame Bellida Elkaïm, en décembre 1889, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Mazouti, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lusqui II », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier du Mellah, impasse Mazouti, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mellah; à l'est, par l'impasse Mazouti; au sud, par M. Benzaquen Abraham, à Rabat, rue des Consuls; à l'ouest, par M. Dahan, Aaron, impasse Skaïa, n° 2, et par M. Benatar Jacob, à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date à Casablanca du 25 sebat 5664 (janvier 1904), aux termes duquel L. Shriqui Salomon lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1842 R.

Suivant réquisition en date du 15 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Abderrahman ben el Hassan, dit Moulay el Kebir, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Maati, le 13 hija 1333, demeurant à Rabat, au palais du Sultan, représenté par M. Cruchet, Jean, directeur de la Compagnie Fermière Marocaine, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Makam er Rogui », comprenant neuf parcelles, dénommées : « Dekla de Makam, Djorf Khlima, Kount Adlet, Bouklaliz, Khzena, Ait el Kébir, Zbara, Kaddour et Tourisa », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le nom de « Makam er Rogui », consistant en terrains de cultures et de parcours, situés bureau de renseignements d'Had Kourt, fraction des Beni Maleck (caïd Kraffès), à 1 km. de la gare d'Aïn Defali (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 93 hectares, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de M. Wibaux, demeurant à Rabat, rue du Capitaine Alardet, n° 3; à l'est, par l'oued Rdat et M. Wibaux susnommé; à l'ouest et au sud par l'oued Rdat.

2^e parcelle : au nord et à l'ouest, par l'oued Rdat; à l'est, par la propriété de Kacem Boufraki, sur les lieux; au sud, par celles de Si Allal ben Abdallah, sur les lieux et de M. Wibaux susnommé.

3^e parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de M. Wibaux susnommé; au sud, par celles du cheikh Tahar ben Kaddour et de Si Jilali ould Amo Tahar, tous deux sur les lieux; à l'ouest, par la piste de Souk et Tnin.

4^e parcelle : au nord, par un ravin et la propriété de M. Wibaux susnommé; à l'est, par les propriétés de Amor et Toub el Haj Tami, sur les lieux; au sud, par celle de Mohamed ben Amor Louini, au douar Louini; à l'ouest, par celle de Sidi Allal ben Abdelkader, sur les lieux.

5^e parcelle : de tous côtés par la propriété de M. Wibaux susnommé.

6^e parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Wibaux susnommé; au sud, par celle de Kacem ben Trakech, sur les lieux.

7^e parcelle : au nord et au sud par la propriété de M. Wibaux susnommé; à l'est, par celle de Ouled Tehami ben Aiachi, sur les lieux; à l'ouest, par la piste de Souk et Tnin.

8^e parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Wibaux susnommé; à l'est, par celle de Jilali ben Tehami, sur les lieux.

9^e parcelle : au nord et au sud, par un ravin et au delà par M. Wibaux susnommé; à l'est, par la piste de Souk et Tnin; à l'ouest, par la piste de Had Kourt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location de quarante ans consentie à la Compagnie Fermière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Rabat, avenue Moulay Youssef, suivant actes du 22 juin et 15 août 1920 et 28 mai 1923 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 hiza 1323 (7 février 1906), homologué, aux termes duquel Mohammed ben M'hamed el Messaoudi lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1843 R.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1924, déposée à la Conservation le 17 du même mois, l'Administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domicilié à Rabat, rue Bab-Chellah, près de la grande Mosquée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'salla », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le nom de : « M'salla », consistant en terrain nu, située à Rabat, route des Zaërs, au nord-ouest et à 300 mètres de la gare Latécoère.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 12 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de Si el Haj Mohammed ben Haj Mohammed ben Arafat, à Rabat, rue Essam, et de Si Mohammed ben Mostafa el Oufir, au même lieu, derb el Kadiri, n° 19; à l'est, par celle de M. Legard, à Rabat, kasbah des Oudayas, celles des Oulad el Maati ben Djilani et des Ouled ben Daoud, ces derniers représentés par Benacher ben Daoud, tous sur les lieux; au sud, par celle indivise entre Ben Ysef, sur les lieux et les héritiers T.B. Broome, représentés par R.H. Broome, vice-consul britannique à Casablanca, et par la propriété dite « Ferme Charles », titre 566 R.; à l'ouest, par la route des Zaërs.

L'Administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adel en date du 5 jourada I 1341 (24 décembre 1922), aux termes duquel M. Ben Ysef Miloud lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1844 R.

Suivant réquisition en date du 17 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Marti, José, Maria, cordonnier, marié à dame Liminana, Conception, Sirvent, le 16 août 1916, à Monforte del Cid (province d'Alicante), sans contrat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Marti, Josefa, Maria, mariée à Perez, Juan, Davo, le 18 mai 1894, à Novelda (province d'Alicante), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ou-kassa, n° 56, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions d'une propriété dénommée « Daher el Yahoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monfortina », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, près d'Ain Attig, à 790 mètres à l'est du km. 18 de la route de Rabat-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Bouazza ben el Habib et de Abdallah ben Si Mohammed; à l'est, par celle de Lahsen ben Ahmed; au sud, par celle de Larbi ben Bou Allal; tous demeurant sur les lieux; à l'ouest, par l'ancienne piste menant de Souk el Arba à la route de Rabat à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1339 (20 juillet 1921), aux termes duquel Chteibi ben Ahmed ben Jilali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1845 R.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Di Sario, Michel, cafetier, marié à dame Teuma, Marie, le 31 octobre 1911, à Philippeville, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard Petitjean, n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot 45 du lotissement domanial de Kénitra », à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grand Café Glacier », consistant en maison d'habitation, située à Kénitra, à l'angle du boulevard Petitjean et de la rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean; à l'est, par la rue de la Mamora; au sud, par la propriété dite : « Pharmacie Fédide », titre 350 R.; à l'ouest, par celle de M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada II 1335 (31 mars 1917), homologué, aux termes duquel l'Administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6582 C.

Suivant réquisition en date du 18 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed Boukika el Bou Allaoui el Haddaoui el Besraoui, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Si Mohamed ben Kerroum, vers 1904, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son père Ahmed ben Mohammed Bou Kika et Bou Allaoui el Haddaoui el Besraoui, veuf de dame Fatna Allal, décédée vers 1916, tous deux demeurant au douar Oulad el Hadj el Hadadoua, fraction d'El Bessara, tribu des Oulad Bou Ali, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kef el Krima », consistant en terrain de culture, située à 28 km. au nord-est de Boroudj, à 5 km. au nord-est du marabout Djemiate, sur la route de Boroudj, douar Oulad el Hadj el Hadadoua, fraction d'El Bessara, tribu des Oulad Bou Ali, annexe d'El Boroudj, contrôle civil de Chaouia-Sud, à Serrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Maati ben Mohammed Bouka, au douar Oulad el Hadj el Hadadoua susnommé; au sud, par El Maati ben Sellam et Mohamed ben Tebbaa, tous deux au douar Oulad el Hadj el Hadadoua précité et par les héritiers de Abbès el Makloufi, représentés par Saïah ben Abbès el Makloufi, au douar Oulad Farès, fraction des Oulad Chouaoua, tribu des Oulad Ali; à l'ouest, par les héritiers du Maalem Slimane el Farsi, représentés par Naceur ben Sliman el Farsi, au douar Ouled Farrès susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1329 (25 octobre 1911), homologué, aux termes duquel la djemla des Ait Hamou des Oulad Be-gacem leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6583 C.

Suivant réquisition en date du 19 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Regniault, Henri, François, industriel, Français, célibataire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin n° 68, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 130, chez M. Chateau, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alexandre IV », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan, à l'angle de la rue de Tiramont.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.028 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lacaze, à Casablanca, avenue Mers-Sultan (anciennement fabrique de pâtes alimentaires); à l'est, par M. Valoire, entrepreneur de maçonnerie à Casablanca, rond-point de Mers-Sultan, et par la rue de Tiramont; au sud, par le rond-point d'Europe; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 6 novembre 1919, aux termes duquel M. Krohn a vendu

ladite propriété à MM. Amieux et Regniault, et 2° d'un acte sous seings privés en date des 22 janvier et 21 avril 1920, aux termes duquel M. Amieux a vendu ses droits indivis à M. Regniault dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6584 C.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdelhouad ben Elhassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Jelloul, vers 1887, à Fès, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Azira bent Kheroumi, vers 1902, à Fès, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane à dame Habiba ben Jelloul, vers 1897, à Casablanca ; 4° Abbas ben Mohammed ben Ahmed el Hamdaoui Elmzabi Ettaghi, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Mohammed, vers 1910, à Ben Ahmed, demeurant à Ben Ahmed, et représenté par Abdelhouad ben Jelloul, domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, chez Abdelhouad ben Jelloul précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 chacun, d'une propriété dénommée « Houd Hammou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Jelloul IV », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres de Ben Ahmed, de chaque côté de la route de Ben Ahmed à Settlat, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par un chemin du village de Ben Ahmed à la gare du chemin de fer, par Si Jilali ben Mohammed, frère du caïd de Ben Ahmed à la casbah de Ben Ahmed, par Cherki ben Larbi à Ben Ahmed, chez le caïd Lassan ; par une propriété au domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines à Casablanca, et par le caïd Ben Abderrahman, à Kénitra ; à l'est, par un ruisseau ; par la route de Ben Ahmed à Settlat et par la voie ferrée de Ben Ahmed à Oued Zem ; au sud, par M. Lesaux, hôtelier à Ben Ahmed, et par l'oued El Amar ; à l'ouest, par l'oued El Amar et Hadjajould Hadj Ledick, à la casbah de Ben Ahmed.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang affectant le quart indivis de Abbas ben Mohamed, pour sûreté et garantie de la somme de 30.544 fr. 50 centimes payable à première réquisition, ladite hypothèque consentie à Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, en vertu d'une reconnaissance de dette en date du 1^{er} jourmada II 1340 (31 décembre 1921) et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1338 (14 juillet 1920), aux termes duquel El Hassen ben el Larbi el Hamdaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6585 C.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdelhouad ben Elhassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Jelloul, vers 1887, à Fès, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Azira bent Kheroumi, vers 1902, à Fès, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Habiba ben Jelloul, vers 1897, à Casablanca ; 4° Abbas ben Mohammed ben Ahmed el Hamdaoui Elmzabi Ettaghi, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Mohammed, vers 1910, à Ben Ahmed, demeurant à Ben Ahmed, et représenté par Abdelhouad ben Jelloul, domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, chez Abdelhouad ben Jelloul précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 chacun, d'une propriété dénommée « Mers Abdelaziz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Jelloul V », consistant en terrain de culture et bâtiments, située à 1 km. de Ben Ahmed, sur le bord sud de la route de Ben Ahmed à Settlat, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ben Ahmed à Settlat ; à l'est, par Salah ben Abdallah, Lahssen ben Abdallah, Fouzianeould Rapo et Mohammed ben Ahmed el Baroui, demeurant tous sur les lieux, banlieue de

Ben Ahmed ; au sud, par Mohammed ben Ahmed el Baroui, sur les lieux, banlieue de Ben Ahmed ; à l'ouest, par un chemin public, et au delà par les requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang affectant le quart indivis de Abbas ben Mohamed, pour sûreté et garantie de la somme de 30.544 fr. 50 centimes payable à première réquisition, ladite hypothèque consentie à Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, en vertu d'une reconnaissance de dette en date du 1^{er} jourmada II 1340 (31 décembre 1921) et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1338 (14 juillet 1920), aux termes duquel El Hassen ben el Larbi el Hamdaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6586 C.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdelhouad ben Elhassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Jelloul, vers 1887, à Fès, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Azira bent Kheroumi, vers 1902, à Fès, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Habiba ben Jelloul, vers 1897, à Casablanca ; 4° Abbas ben Mohammed ben Ahmed el Hamdaoui Elmzabi Ettaghi, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Mohammed, vers 1910, à Ben Ahmed, demeurant à Ben Ahmed, et représenté par Abdelhouad ben Jelloul, domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, chez Abdelhouad ben Jelloul précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 chacun, d'une propriété dénommée « Elarsa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Jelloul VI », consistant en terrain de culture, située à Ben Ahmed, en face le contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Mzab, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un ruisseau et par une propriété au Makhzen chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; au sud, par M'hammed ben Chergui Hamdaoui à Ben Ahmed ; à l'ouest, par l'Etat français, représenté par le chef du Génie, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang affectant le quart indivis de Abbas ben Mohamed, pour sûreté et garantie de la somme de 30.544 fr. 50 centimes payable à première réquisition, ladite hypothèque consentie à Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, en vertu d'une reconnaissance de dette en date du 1^{er} jourmada II 1340 (31 décembre 1921) et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1338 (14 juillet 1920), aux termes duquel El Hassen ben el Larbi el Hamdaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6587 C.

Suivant réquisition en date du 22 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdelhouad ben Elhassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Jelloul, vers 1887, à Fès, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Azira bent Kheroumi, vers 1902, à Fès, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassen ben Jelloul, marié selon la loi musulmane, à dame Habiba ben Jelloul, vers 1897, à Casablanca ; 4° Abbas ben Mohammed ben Ahmed el Hamdaoui Elmzabi Ettaghi, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Mohammed, vers 1910, à Ben Ahmed, demeurant à Ben Ahmed, et représenté par Abdelhouad ben Jelloul, domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, chez Abdelhouad ben Jelloul précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 chacun, d'une propriété dénommée « Senia L'Gada el Haricha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Jelloul VII », consistant en ter-

rain de culture, située à Ben Ahmed, au nord-ouest de la gare, sur la route de Ber Rechid à Oued Zem, au km. 37,4.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Oued Zem ; à l'est, par Ben Damane, Mohamed ben M'Zaouia, Abbou K'Tails, Abdelkader Djilali Aboubi, et les Ouled ben Sliman, tous sur les lieux, à Ben Ahmed, et par Si Mokkadem, à la kasbah de Ben Ahmed ; au sud, par le cimetière et la source d'Aïn Senia, par Si Mohamed ben Ahmed ben Fatmi et Charki ben Larbi, à la Kasbah de Ben Ahmed ; à l'ouest, par un chemin public et au delà Hadjaj ould Hadj Sedick et Si Mohamed L'Marakchi, à la Kasbah de Ben Ahmed ; par Bouchaïb L'Amraoui, Ahmed ben Srir et les Ouled Abbou, tous sur les lieux, à Ben Ahmed.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang affectant le quart indivis de Abbas ben Mohamed, pour sûreté et garantie de la somme de 30.544 fr. 50 centimes payable à première réquisition, ladite hypothèque consentie à Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, en vertu d'une reconnaissance de dette en date du 1^{er} jourmada II 1340 (31 décembre 1921) et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 22 hijra 1339 (27 août 1921) et 27 chaabane 1340 (25 avril 1922), aux termes desquels Si el Azzouz ben Azzouz leur a vendu une parcelle faisant partie de ladite propriété (1^{er} acte) et Mohamed ben Salah le surplus de ladite propriété (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6588 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Avezard, Camille, Georges, Armand, colon français, marié à dame Viallet, Jeanne, le 19 novembre 1918, à Beaufort-sur-Doron (Savoie), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Sogno Sabotto, notaire à Albertville (Savoie), le 18 novembre 1918, demeurant à Casablanca, route de Camp Boulhaut, km. 7 et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M. Buan, géomètre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Camp Volant », consistant en terrain de culture et maison, située au km. 7 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, en face la maison cantonnière, tçibu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 75 a., est limitée : au nord, par Aïssa ben Haj Lhassen ; à l'est, par les héritiers de Haj Mohamed ben Hamida ou Lhassen ben Khalem ; au sud, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par El Maati ben Abdelkader ; tous demeurant sur les lieux, km. 7 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1^{er} un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 mai 1922, aux termes duquel les frères Ahmed, Mohammed, El Maati et Abdesslam ben Abdelkader el Merjouni ez Ziani el H'Rraoui lui ont vendu une parcelle de 11.220 mètres carrés, faisant partie de ladite propriété et 2^e d'un acte sous seings privés en date du 20 septembre 1922, aux termes duquel Mohamed ben Abdelkader lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6589 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Gilbert, René, Victor, Paul, marié sans contrat à dame Fronton, Mercédès, Léonie, Jeanne, le 30 novembre 1918, à Paris, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M. Buan, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Michérite », consistant en terrain et villa, située à Casablanca, coteau d'Anfa supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres du lotissement Teste frères, banquiers à Paris, 16, rue Etienne-Marcel ; à l'est, par une rue de 20 mètres du lotissement à la Société immobilière marocaine d'Anfa supérieur, représentée par MM. Teste frères susnommés ; au

sud, par M. Besis Henri, à Casablanca, boulevard d'Anfa, immeuble Faure ; à l'ouest, par MM. Teste frères susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 février 1923, aux termes duquel M. Teste Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6590 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Navarra, Albert, entrepreneur de travaux publics italien, marié à dame Pedone, Joséphine, le 12 juillet 1892, à Trapani (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, angle rue de Genève et Saint-Gall, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Brandt Frédéric, lotissement Mers Sultan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Navarra Albert », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Condorcet.

Cette propriété, occupant une superficie de 461 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Condorcet ; à l'est et au sud, par le séquestre Brandt, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens du séquestre Brandt, en date du 17 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6591 C.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, El Bouhali ben Slimane el Faidi Sebahi el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Jarne Fatma bent Jilali ben Haman vers 1904, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^o Halima bent el Hachemi, veuve de Slimane ben Haman, décédé vers 1910 au M'Dakra ; 2^o Zahra bent Fariha el Harizia, veuve de Sliman ben Hamman précédé ; 3^o Rabia bent Slimane, veuve de Haj Larbi ben Hajaj, décédé vers 1920 ; 4^o Fatma bent Slimane, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ould Mira vers 1915 ; 5^o Ameer ben Slimane, marié selon la loi musulmane à dame Reina bent Mohammed vers 1918 ; 6^o Miloudi ben Slimane, marié selon la loi musulmane à dame Malika bent el Mekki vers 1920 ; 7^o Chaaba bent Slimane, divorcée de Azouz ben Mohammed en 1917 ; 8^o Bouazza ben Slimane, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Mekki vers 1919 ; 9^o Mohammed Jerradi ben Mohammed ben Slimane, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent Mohammed vers 1920 ; 10^o El Faïda bent Mohammed ben Slimane, mariée selon la loi musulmane à El Ouadoudi ben Jilali vers 1914 ; 11^o Fatma bent Mohamed ben Slimane, mariée selon la loi musulmane vers 1915 à Mohammed ould Mira ; 12^o Yamina bent Ahmed ben Jilali, veuve de Mohamed ben Slimane, décédé vers 1910 ; tous demeurant et domiciliés au douar et fraction des Ouled Faïda, tribu des Ouled Cebbah (M'Dakras), chez El Bouhali ben Slimane el Faidi susnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Bouhali », consistant en terrain de culture, située au douar et fraction Ouled Faïda, tribu des Ouled Sebbeh (M'Dakras), contrôle civil de Chaouïa nord, à 7 km. au sud de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Haj et Si Maati ben Hamou, au douar des Ouled Slimane, fraction des Ouled Faïda susnommée ; à l'est, par la piste de Bir Chaoui à Bir Changuit ; au sud, par el Bouhali ben Slimane, requérant ; à l'ouest, par l'oued Aïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Sliman ben Hammour Essebahi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 safar 1339 (28 octobre 1920) ledit Sliman en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada II 1312 (29 décembre 1894).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6592 C.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Assri ben Bouziane el Fokri ez Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Fathma bent Si Haffoud ben el Mekki Ziani vers 1900, aux Ouled Ziane, demeurant au douar El Fokra Mouline Kasso, tribu des Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 26, chez Si Djaafar Tahiri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hericha », consistant en terrain de culture, située sur la route de la Kasba Médicina à Ben Ahmed, près de Sidi Mohammed ben Amor, fraction des Ouled ben Amor, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si M'Barek ben Ablekader el Abbassi ez Ziani, au douar Ouled el Abbas, tribu des Ouled Ziane et par Si Omar ben Abdellah el Bouamri el Fokri ez Ziani, au douar Ouled Kasso, fraction des Ouled Ben Amor, tribu des Ouled Ziane; à l'est, par M'hamed ould Zahra el Bachi ez Ziani, au douar El Bacha, fraction des Ouled Ben Amor susnommée; au sud, par le Makhzen, représenté par le Service des Domaines à Casablanca; à l'ouest, par Sidi Haffoud ben Abdelkader el Bouamri Ziani, au douar Kasso, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejab 1326 (4 août 1908), aux termes duquel Si Abdesslam ben el Mahffoud, dit Ould el Ghalia, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6593 C.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ben M'hamed el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, à dames N'hiha bent Allouffa et Aïcha Djelloubia, vers 1879 et 1881, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lecheheb ben Bouchaïb ben M'hamed el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, à dames Ghandoura bent Mohamed ben Taïbi et Hadoum Ettadlaouia, vers 1887 et 1890; 2° Si Mohamed ben Larbi el Mellouki, veuf de Zohra bent Bouchaïb ben Mohamed el Médiouni, décédée vers 1918, non remarié; 3° Si Mohamed ben Mohamed ben Larbi el Mellouki, marié selon la loi musulmane, à dame Amina bent Si Larbi el Alloufia, vers 1920; 4° Fatma bent Mohamed ben Larbi el Melloukia, mariée selon la loi musulmane, à Sidi Mohamed el Hadjoui, vers 1915, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue Krantz, et domiciliés au douar Oulad Ahmed, tribu de Médiouna, chez Mohamed ben Bouchaïb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/5 pour chacun des deux premiers et 1/5 pour les trois derniers, d'une propriété dénommée « Blad el Fokra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Dria », consistant en terrain de culture, située à 12 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste d'Azemmour, près du marabout de Sidi Embarek, douar et fraction des Oulad Ahmed, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sehab el Karenta », r. n. 5568 C., appartenant à Si Mohamed Lecheheb, à Casablanca, derb Hadj Bouchaïb ben Sellam, n° 15, et par Si el Habib ben el Ghandour, à Casablanca, rue Krantz, n° 233; à l'est, par la propriété dite « Feddane Hamida ben Mounni », r. n. 4400 C., appartenant à Si el Habib ben el Ghandour précité; au sud, par Si Mohammed ben Larbi el Mellouki, au douar Oulad Ahmed, tribu de Médiouna; à l'ouest, par Si Bouazza ben Amor, à Casablanca, rue de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Bouchaïb ben M'hamed el Médiouni el Hamdaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 18 ramadan 1342, ledit Bouchaïb en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1305 (29 janvier 1888).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6594 C.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Rodriguez Gonzalez Rafael. Espagnol, marié sans contrat, à dame Diaz Vila Luisa, à Puerto de la Luz

(Canaries), le 27 mai 1906, demeurant et domicilié au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erremliya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rodriguez », consistant en terrain nu, située au km. 12 et à gauche de la route de Casablanca à Rabat, à Sidi Bernoussi, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Couffignal, au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat; au sud, par le cimetière de Sidi Bernoussi; à l'ouest, par l'oued Zanka.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada II 1342 (11 janvier 1924), aux termes duquel Esseid Ali, Bouchaïb Idriss et Fatma, fils de Eltaieb Ezzenati el Medjoubi et les héritiers de leur frère Esseid Mohamed ben Taieb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lotissement du Plateau M 36 », réquisition 5286', sise à Casablanca, quartier du Plateau, entre l'avenue du Général d'Amade et le Maarif, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 septembre 1922, n° 518.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 mai 1924, le Comptoir Lorrain du Maroc a demandé que l'immatriculation soit poursuivie au nom de la Société civile immobilière du Plateau, au capital de 330.000 francs, dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris du 20 décembre 1922, déposé au rang des minutes du Bureau du notariat de Casablanca, le 7 mars 1924.

Par suite de l'apport qui lui en a été fait par la société anonyme dite : « Le Comptoir Lorrain du Maroc », requérante primitive, aux termes de l'acte sous signatures privées précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 1057 O.**

Suivant réquisition en date du 16 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cheikh el Bekkaï ben Mohamed ben el Bachir, cultivateur, marié au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig du Nord, à 1° Fatma bent Amar ben Mohamed vers 1917; 2° Fatma bent el caïd Bekhissi ben Ali vers 1922, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig du Nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Eled Cheikh el Bekkaï », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, douar Tazaghine, sur la route de Berkane à Taforalt, à 3 km. environ au sud-ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Taforalt; à l'est, par 1° M. Arques, à Berkane; 2° Mohamed ben Abdennebi, sur les lieux; au sud, par 1° M. Arques susnommé; 2° Mohamed ben Ahmed Bounaït, sur les lieux; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed Bounaït susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 3 jourmada I 1334 (12 janvier 1921), n° 489, et 27 kaada 1341 (11 juillet 1923), n° 355, homologués, aux termes desquels : 1° M'hamed ben Ahmed ben Bachir, ses trois frères Mimoun, el Bachir et Mohamed, et la dame Tamimounet bent Mohamed ben Kaddour Chergui et 2° Mohamed ben M'hamed ben Mokhtar, dit Babaz, Abdeslam, Mohamed et Amar ben Saïd lui ont vendu et cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1068 O.

Suivant réquisition en date du 17 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Haj Larbi ben el Hebib ben Mostefa, propriétaire présumé, né en 1863 à Oujda, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Sid el Haj Larbi », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 30 centiares, est limitée : au nord, par 1° Mohamed ould Kettou; 2° Yamena bent Basso; 3° Sid el Haj Ahmed ben el Hebib ben el Mostefa, sur les lieux; à l'est, par 1° une rue non dénommée; 2° Mimouna, épouse Dahmane ben Laaribi, sur les lieux; au sud, par Sid el Haj Ahmed susnommé et par le requérant; à l'ouest, par Si Ali el Beilouchi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de superficie revenant à dame Mimouna, épouse Dahmane ben Laaribi, consistant en la propriété d'une chambre située dans la partie Est du terrain, d'une contenance approximative de 14 mètres carrés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 13 mai 1924, aux termes duquel Sid el Haj Mohamed ben Moulay Saïd et Kheira bent Dahmane ben Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1069 O.

Suivant réquisition en date du 19 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Touboul Macklouf, propriétaire, marié sans contrat à dame Emsellém, Etoile, à Marnia (Algérie), le 25 mai 1904, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Propriété Gerdolle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georgette », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier du Camp, rue Gueydon-de-Dives.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a. 23 ca., est limitée : au nord, par M. Carres, contrôleur des P.T.T., service chèques postaux, à Strasbourg, représenté par M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, à Oujda; à l'est, par 1° Mme veuve Nadalet, épouse en deuxième noces de M. Berton, greffier en chef du tribunal de commerce de Châteauroux (Indre); 2° M. Grenier, médecin-major, à Nantes, représentés par M. Bourgnou susnommé; au sud, par la rue Gueydon-de-Dives; à l'ouest, par la propriété dite « Minoterie du Camp », T. 616 O., appartenant au requérant et à M. Touboul, Elie, rue de Paris, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda le 6 décembre 1923, aux termes duquel M. Gerdolle, Henri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1070 O.

Suivant réquisition en date du 21 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bensadoun Jacob, négociant, marié à dame Ganancia Lucie, Semha, à Tlemcen, le 7 août 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Constantine, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled ben Soukran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ben Soukran Bensadoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ahmed ben Brahim, à 2 km. environ de la gare de Zoudj el Beghaï, sur la frontière algéro-marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 ha. 84 a. 35 ca. environ, est limitée : au nord, par Aziz ould Kaddour, caïd de la tribu des Beni Ouassine, commune mixte de Marnia (Algérie); à l'est, par 1° Berraho ould Laïd, sur les lieux et 2° Aziz ould Kaddour susnommé; au sud, par 1° Berraho ould Laïd susnommé et 2° Mohamed ould el Megarti, sur les lieux; à l'ouest, par Berraho ould Laïd susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 safar 1340 (11 octobre 1921), n° 241, homologué, aux termes duquel Mostefa, Abdelkader, Mohammed El Khalifa Yahia et El Houcine Ouled el Yamani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1071 O.

Suivant réquisition en date du 21 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bensadoun Jacob, négociant, marié à dame Ganancia Lucie, Semha, à Tlemcen, le 7 août 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Constantine, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Hefaiër », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bensadoun I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ahmed ben Brahim, lieu dit « El Hefaiër », à 100 mètres de la frontière algéro-marocaine et à 2 km. à l'ouest de la route nationale n° 7 d'Oujda à Tlemcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 ha., 87 ca. environ, est limitée : au nord, par Yahia Bouziane, sur les lieux; à l'est, par Beladel ould el Bedri, sur les lieux; au sud, par 1° Ahmed ould Abdelkader; 2° Miloud ould Abblekrim et 3° Mohamed ben Kaddour, sur les lieux; à l'ouest, par 1° Ali ould Boubekeur; 2° Benziane ould Boumedine Larmouri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 6 chaabane 1341 (24 mars 1923), n° 295, homologué, et 26 hija 1341 (9 août 1923), n° 32, aux termes desquels : 1° Mohamed et El Bekkaï ould Mohamed Lachaal et consorts, et 2° le caïd Ben Khedda ould Mohamed ben Talha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1072 O.

Suivant réquisition en date du 21 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bensadoun Jacob, négociant, marié à dame Ganancia Lucie, Semha, à Tlemcen, le 7 août 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Constantine, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Hefaiër », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Bensadoun II », consistant en terrains de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ahmed ben Brahim, lieu dit « El Hefaiër », à 100 mètres de la frontière marocaine et à 800 mètres environ à l'ouest de la route nationale n° 7 d'Oujda à Tlemcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ha. 95 a. environ, est limitée : au nord, par 1° Lakhdar ould Miloud; 2° Ben Abdallah ould el Mokhtar; 3° Laïd ould Mezouar et 4° El Haoussine ould Zahzouah, sur les lieux; à l'est, par 1° Mohamed ould el Mokhtar; 2° Ahmed Benouda; 3° Jilali ould Saïd et 4° Mohamed ould el Miloud, sur les lieux; au sud, par 1° Jilali ould Saïd susnommé; 2° Mekaddem Taleb ben Mezouar et 3° Yahia bel Hakem, sur les lieux; à l'ouest, par 1° Yahia bel Hakem susnommé et 2° Mohamed et Miloud ould Abdelkrim, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 7 safar 1340 (9 octobre 1921), n° 240 et 6 rebia I 1340 (7 décembre 1921), n° 288, homologués, aux termes desquels : 1° Hammadi ould Ahmed ben Slimane et Abdallah ben Slimane et 2° Ahmed ould Essebane ould Abderrahmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1073 O.

Suivant réquisition en date du 21 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bensadoun Jacob, négociant, marié à dame Ganancia Lucie, Semha, à Tlemcen, le 7 août 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Constantine, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété

dénommée « Bleds El Hafaïer et El Hrachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Bensadoun III », consistant en terrains de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, lieux dits « El Hafaïer » et « El Hrachi », sur la piste d'Oujda à Marnia, entre l'oued Bounaïm et la route nationale n° 7 d'Oujda à Tlemcen, à 1.700 mètres de la frontière algéro-marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 369 ha. 15 a. environ, est limitée : au nord, par 1° Mohamed ould Smail el Guittouni; 2° Mohamed ould Kadour; 3° El Miloud ben Abdelkrim; 4° Slimane ould ben Tahar, sur les lieux, et 5° Si Ahmed b. Tadj, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi; à l'est, par 1° Mekaddem taleb ben el Mezouar, sur les lieux, et 2° la piste d'Oujda à Marnia, et au delà : a) Jilal ould Saïd, b) Hamdoune ould Tayeb, c) Amira ould Mohamed, sur les lieux, et d) la propriété dite « Ferme de la Frontière », req. 900 O, appartenant à M. Touboul Léon, David, propriétaire à Oujda, rue Rongeat; au sud, par Maatallah ould Soussi, sur les lieux; à l'ouest, par 1° Ali ould Boudjemaa; 2° Mohamed ben Aïssa, sur les lieux, et 3° l'oued Bounaïm et au delà Miloud ben Abdelkrim susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 20 actes d'adoul des 27 chaoual 1339 (4 juillet 1921), n° 4; fir chaoual 1339 (7 juillet 1921), n° 24; 1° hija 1339 (6 août 1921), n° 57; 11 rebia I 1340 (12 novembre 1921), n° 270; 21 rebia II 1341 (11 décembre 1922), n° 139; 26 rebia II 1341 (16 décembre 1922), n° 154; 6 jourmada I 1341 (25 décembre 1922), n° 113; 11 jourmada II 1341 (29 janvier 1923), n° 208; 20 reheb 1341 (8 mars 1923), n° 263; 25 reheb 1341 (13 mars 1923), n° 277; 10 chaabane 1341 (28 mars 1923), n° 303; 17 ramadan 1341 (24 avril 1923), n° 348; 7 ramadan 1341 (24 avril 1923), n° 349; 22 ramadan 1341 (9 mai 1923), n° 371; 9 chaoual 1341 (26 mai 1923), n° 385; 16 kaada 1341 (30 juin 1923), n° 451; 26 hija 1341 (9 juillet 1923), n° 33; 15 reheb 1342 (21 février 1924), n° 285; 18 reheb 1342 (24 février 1924), n° 290, et 6 ramadan 1340 (4 mai 1922), n° 441, homologués et 2° d'un acte sous seings privés du 23 mai 1921, aux termes desquels : El Aïd ben Brahim, 1° Mohammed et Miloud ould Ahlekrim et consorts, 3° Sid el Haj Abdelkader ben el Hadef et consorts, 4° Essahraoui et consorts, 5° Kaddour ould Embarek, 6° Sid Yahia ben el Hakem, 7° Miloud ould Boudjemaa et consorts, 8° Mebarek ben Farhoum, 9° Slimane ben Tahar, 10° Yahia ould Boudjemaa Ennegari, 11° Yahia ould Boudjemaa, agissant au nom de Khadra bent Tahar, 12 Belhassan ould ben Tahar, 13° Miloud ould Boudjemaa et les héritiers de Ali ould el Guenani, 14° Mokhtar ould Si Mohamed ben Arbia, 15° El Khalifa Yahia ould el Yamani; 16° Kaddour ould Mebarrek et consorts; 17° le caïd Ben Khaldia ould Mohamed ben Talha; 18° Mohamed ould Boudjemaa, 19° El Haj el Bachir ben Mostefa; 20° Miloud ould Boualem et 21° Bendaoud Si Lahsene ould Mohammed lui ont verlu et cédé par voie d'échange ladite propriété, le dernier indigène était lui-même propriétaire de la parcelle vendue par acte sous seings privés, pour l'avoir acquise de Sid Hamdoune ould Tayeb ould Chouaf, suivant acte d'adouls du 29 chaabane 1339 (28 avril 1921), n° 370, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,

BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 284 M.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé, vers 1879, aux Glaoua, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 193 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Haj Ettouhami el Mezouari el Glaoui V », consistant en terrain avec construction, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz et des Oudaïas.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue des Oudaïas; à l'est, par le lot n° 194, propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, à Casablanca, boîte postale n° 222; au sud, par le lot n° 196, propriété de M. Filloucat, peintre, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz; à l'ouest, par l'avenue du Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 285 M.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé, vers 1879, aux Glaoua, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 131 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Haj Ettouhami el Mezouari el Glaoui VI », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïas et rue des Menabba.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.710 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 129, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), à Marrakech-Médina; à l'est, par la rue des Menabba; au sud, par l'avenue des Oudaïas; à l'ouest, par le lot n° 130, appartenant à M. Vallier, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1333 (8 mai 1915), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé par voie d'échange la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 286 M.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé, vers 1879, aux Glaoua, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Partie du lot n° 169 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Haj Ettouhami el Mezouari el Glaoui VII », consistant en terrain avec constructions, située à Marrakech-Guéliz, rue des Manabba.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.510 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), immeuble de la Poste; à l'est, par le lot n° 171, appartenant à M. Gidel, demeurant à Marrakech, rue Septine; au sud, par le lot n° 170, appartenant à M. Vauchel, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Cherkaoua; à l'ouest, par la rue des Menabba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 287 M.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Grignola François, français, marié à dame Ferroudius Rosine, à Philippeville, le 12 mars 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Cappon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Rosine », consistant en constructions et terrain à bâtir, située à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua, lot n° 119.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.880 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Michel, menuisier, rue Djemaa-el-Fna; à l'est, par la propriété de Poudjemaa ben Ahmed, employé chez le caïd Goundafi, à Marrakech; au sud, par une rue publique non dénommée; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 reheb 1340 (9 mars 1922), aux termes duquel le directeur de la Compagnie Algérienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 288 M.

Suivant réquisition en date du 14 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Dayan Judah, marocain, marié à dame Alliah, fille de Isak Myarah, à Marrakech, en 1886, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de la Poste-Anglaise, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dayan », consistant en constructions, située à Marrakech-Médina, rue R'Mila-Arsat-el-Mach, n° 31 et 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et celle de Mme Hamia el Balha, demeurant sur les lieux; à l'est, par la rue Arsat-el-Moussa; au sud, par les propriétés de Mohammed Bousrouden et Ahmed Bata Jallah, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la rue R'Mila de l'Arsat-el-Mach.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 hija 1336 (1^{er} octobre 1918) et 10 rebia II 1343 (20 novembre 1923) homologués, aux termes duquel il a acquis partie dudit immeuble de Moulay Othaman ben Moulay Rorbekr Drissi (1^{er} acte) et le surplus de Amor ben Abdesselam et ses copropriétaires (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 291 M.

Suivant réquisition en date du 23 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Commerciale française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbal des assemblées générales en date des 10 et 12 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, et ayant son siège à Lyon, 10, quai Saint-Clair, ladite société représentée par M. Israël, négociant à Marrakech, son mandataire, et domicilié à Marrakech-Médina, rue Trek el Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Figuiers », consistant en terrain nu, située à Marrakech, route du Gué-liz, à Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.098 mètres carrés 36, est limitée : au nord, par l'avenue du Gué-liz à Bab Doukkala ; à l'est, par une ruelle allant de l'avenue précitée au village « Hara » ; au sud, par la propriété de Moulay Tayeb Slihen, demeurant à Marrakech, Riat Zitoun Djedid, derb S.iten, et par le jardin « Benzerroun », appartenant pour moitié à la société requérante et pour moitié à la société « Chaouia-Maroc », représentée par MM. Chavanne et Dorée, demeurant à Marrakech, à Bab Mellah ; à l'ouest, par le jardin Ben Kerroun précité.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1331 (27 avril 1913), homologué, aux termes duquel Mohammed Bissan, agissant en son nom et pour le compte de ses copropriétaires, les héritiers de Ben Karoun Moulay Sliten et El Hadj Lahcene Areb, a vendu ledit immeuble à El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, mandataire de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 292 M.

Suivant réquisition en date du 21 mai 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Lennox, Alan, négociant, Anglais, marié à dame Bethia Kockie, le 2 août 1895, au consulat d'Angleterre, à Casablanca, sous le régime du « Foreign Marriage act », sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Agnaou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Newfield », consistant en magasins, hangars et maisons d'habitation, située à Marrakech, rue R'Mila S'Ghira.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.083 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés du pacha de Marrakech ; au sud, par la rue R'Mila S'ghira ; à l'ouest, par une rue allant de la rue R'Mila à la Maison du Pacha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1330 (17 février 1912), homologué, aux termes duquel Moulay Brahim ben Abdallah el Bookili lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 606, du 8 juin 1924.**

Propriétés dites : « Compagnie Marocaine I », réq. 130 K. ; « Ben Souda », réq. 131 K. ; « Bled Sqalli », réq. 132 K.

Sur demande du requérant, au lieu de :

« Compagnie Marocaine, société anonyme constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1923 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposées en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année » ;

Lire :

« Compagnie Marocaine, société anonyme constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et le 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 20 avril et 25 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés aux minutes du même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912. »

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 192 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Si Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, rue Derb Bou-Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid II », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue du Souk, n° 284.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous de Fès-Djedid; à l'est, par la rue du Souk; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Ba Mohammed Chergui, demeurant à Djamaa el Azhar (Fès-Djedid) et par Djébina ben Djelloun, commerçant, demeurant à Talaa (Fès-Médina).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejeb 1342 (27 février 1924) homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid de la 1^{re} décade de jourmada I 1336.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 193 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Si Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, rue Derb Bou-Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid III », consistant en bain maure, située à Fès-Djedid Moulay Abdallah, derb el Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 mètres carrés, est limitée : au nord, par les domaines; à l'est, par les remparts de la ville; au sud, par l'impasse dite « Derb el Aloudj »; à l'ouest, par l'impasse dite « Derb el Hammam ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejeb 1342 (27 février 1924) homologuée, d'une

mention du registre (Haoula) des Habous de Fès-Djedid, du 12 chaoual 1129 (19 septembre 1717).

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 194 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Si Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, rue Derb Bou-Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous Fès-Djedid IV », consistant en une maison, située à Fès-Djedid, derb Bouchenafa n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sidi-Souaf; au sud, par Si Ghali el Amrani, demeurant à la Mokkessa (Fès-Médina); à l'est, par les Habous requérants; à l'ouest, par l'impasse dite derb Bouchenafa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejev 1342 (28 février 1924), homologuée d'une mention du registre (Haoula) des Habous de Fès-Djedid du 29 joumada I 1277.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 195 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Si Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, rue Derb Bou-Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous Fès-Djedid V », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue du Souk, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest par le palais du Sultan; au sud, par les Habous requérants; à l'est, par la rue Souk-el-Kébir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejev 1342 (27 février 1924) homologuée, d'une mention du registre des habous de Fès-Djedid de la deuxième décade du mois de kaada 1115.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 196 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Si Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, rue Derb Bou-Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid VI », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue du Souk, n° 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud par les Habous requérants; à l'est, par la rue du Souk el Kébir; à l'ouest, par le palais du Sultan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de « menfaa » au profit de Si Abdelkrim el Araichi, propriétaire, demeurant à Zebala, Fès-Djedid, et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejev 1342 (27 février 1924), homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid de la deuxième décade du mois de kaada 1115.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 197 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid agissant par leur nadir, Si Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, rue Derb Bou-Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid VII », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue du Souk, n° 84.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les Habous requérants; à l'est, par la rue du Souk el Kébir; à l'ouest, par le palais du Sultan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de « menfaa » au profit des héritiers du caïd Saïd Bouchouha, représentés par Si Abdelkrim el Araichi, propriétaire, demeurant à Zebala (Fès-Djedid), et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejev 1342 (27 février 1924), homologuée d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid de la deuxième décade du mois de kaada 1115.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 198 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Si Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, rue Derb Bou-Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid VIII », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue du Souk, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les Habous requérants; à l'est, par la rue du Souk; à l'ouest, par le palais du Sultan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de « menfaa » au profit de Yacoub ben Serraf, propriétaire, demeurant aux Nouails Fès-Mellah, et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejev 1342 (27 février 1924) homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid de la deuxième décade du mois de kaada 1115.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 199 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux, à Fès, rue derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid IX », consistant en deux maisons, située à Fès-Djedid, derb el Cadi, n°^{es} 1 et 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 218 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le pacha Abdelkrim ould Ba Mohammed Chergui, demeurant à derb el Horra (Fès-Médina); au sud, par l'impasse dite derb Haj Mohammed; à l'ouest, par l'impasse dite derb el Cadi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 26 rejev 1342, homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid, du 17 moharrem 1332.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 200 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid agissant par leur nadir Mohamed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux

à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Fondouk el Bir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid X », consistant en fondouk et boutiques, située à Fès-Djedid, Bab Segma, n° 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Casba des Cherarda; à l'est, par l'entrée de ladite casba; à l'ouest, par les Habous requérants; au sud, par la rue Kobibat Semev et les Habous requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 25 rejev 1342, homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid du 23 chaoual 1331.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 201 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Ain Chema », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid XI », consistant en dix-sept maisons d'habitation, infirmerie vétérinaire, deux écuries et jardin, située à Fès-Djedid, rue Sidi-Bounafa, n° 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 29, 27, 25, 23, 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Tahar Kabbadj, Moulay Ali el Ayachi, Homane Chaoui, demeurant tous les trois sur les lieux; Ould Chentoub, demeurant au fondouk El Baraka; ben Abderrahmane el Filali, demeurant à Sidi Bounafaa; les héritiers de Ben Aïssa ben Mohammed ou Ali Filali, demeurant sur les lieux; à l'est, par une rue sans nom et un bordj appartenant au Makhzen; au sud, par les remparts de la ville, Yacob Obadia et Bendokho, demeurant tous deux à Fès-Mellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza grevant chacune des maisons sus-désignées, respectivement au profit de Ould Haj Badaoui, Moulay Rechid el Alaoui, Jilali Tlemçani, Saïd el Haji, Si Ali Haji, Ben Abderrahmane, Moulay Ahmed el Alaoui, Ben Lamine Mohammed, Mohammed ould Tekfa, Zerouala, Fatmi Ammi Cherradi, Cherradi, Bellout, Moulay Ali Ayachi, Homane Chaoui, Omar ben Moussa, Bent Haj Abdesslam Guerrab, demeurant tous sur les lieux, et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejev 1342 (27 février 1924), homologuée, d'une mention du registre des habous de Fès-Djedid, du 25 rejev 1118.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 202 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid XIII », consistant en deux maisons contiguës, située à Fès-Djedid, derb Lalla-Gheriba, n° 22 et 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la mosquée Lalla Gheriba, représentée par les requérants; à l'est et au sud, par l'impasse dite derb Lalla Gheriba; à l'ouest, par le Makhzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 25 rejev 1342 homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid de la deuxième décade de kaada 1115.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 203 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Bordj el Kassarine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous Fès-Djedid XIII », consistant en un bordj, située à Fès-Djedid, Bab Dekaken.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le vieux méchouar; à l'est, par la place Sidi Medjbeur; au sud, par Bab Dekaken.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul, en date du 26 jomada 1^{er} 1342, homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid, du 17 moharrem 1332.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 204 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Arsat Moualine Roua », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid XIV », consistant en jardin, située à Fès-Djedid, Moulay Abdallah, rue El Hebiel.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Hebiel; à l'est, par Bab Dekaken; au sud, par le Makhzen; à l'ouest, par derb el Hammam.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejev 1342 homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid de la deuxième décade de moharrem 1332.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 205 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Recha Sebaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid XV », consistant en entrepôt, située à Fès-Djedid, Moulay Abdallah, rue El Hebiel.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Makina du Makhzen; à l'est, par la muraille de Bab Dekaken; au sud, par la rue El Hebiel; à l'ouest, par la berge de l'oued Fès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte de deux copies par adoul, en date respectivement du 21 rejev 1342, homologuées, de deux mentions du registre des Habous de Fès-Djedid des 18 safar 1123 et 24 reb'ia II 1156.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 206 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qua-

lité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès Djedid XVI », consistant en deux maisons contiguës, située à Fès-Djedid, Maadet Hibout, n° 2 et 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Labied Djamaï, demeurant sur les lieux; à l'est et au sud, par la rue Maadet-Hibout; à l'ouest, par Ben Bouchla Baghdadi, pacha de la ville.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 22 rejeb 1342, homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid, du 22 joumada I 1277.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 207 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès-Djedid XVII », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue du Souk, n° 69.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les Habous requérants; à l'est, par le caïd Mohammed ben Allal el Amouri, pacha de Sefrou; à l'ouest, par la rue du Souk.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de « menfaâ » au profit de Si Mfeddel el Amrani,

demeurant à El Attarine, Fès-Médina, et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejeb 1342 (27 février 1924), homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid, de la deuxième décade du mois de kaada 1115.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 208 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Mohammed ben Haji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Fès Djedid XVIII », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, rue du Souk-Kebir, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les Habous de Fès-Djedid, représentés par le requérant; à l'est, par Haj Mekki Ghorfi, demeurant au derb Ahl Tadla, Fès Médina; à l'ouest, par la rue du Souk.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de « menfaâ » au profit des héritiers de Si Driss el Harti, représentés par Mohammed ben Mohammed Harti, demeurant à Zekake Romane, à Fès-Médina, et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par adoul en date du 21 rejeb 1342 (27 février 1924), homologuée, d'une mention du registre des Habous de Fès-Djedid, de la deuxième décade du mois de kaada 1115.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1255 R.

Propriété dite « Brorah II », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Brorah.

Requérant : M. Rinieri, Jean, Léon, Augustin, propriétaire, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 29 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1314 R.

Propriété dite : « Er Rihia », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Fassen, fraction des Ouled Moussa lieudit « El Afoussi », Mechra Kiou, près du marabout de Sidi el Arbi Boudjemaâ.

1° Sidi Mohamed ben Sidi el Haj el Kebir ben Sidi el Haj Heddi, propriétaire ; 2. Sidi Heddi ; 3. Lalla Fatma es Zohra, célibataire ; 4. Lalla Fatema, mariée à Sidi el Mekki ben Mohamed ben el Hachemi. 5. Lalla Kenza, mariée à Moulay Abdelkader es Amghari ; 6. Lalla Zeheur, mariée à Moulay M'Ahmed el Alaoui ; 7. Lalla Zineb, mariée à Boubeker ben Bou Ghaleb ; 8. Sidi Mohammed ben Sidi Abdesselam ben Sidi el Haj el Kebir ben Sidi el Haj Heddi ; 9. Sidi Abdesselam, frère du précédent ; 10. Lalla Fatema, sœur des précédents, célibataire ; 11. Ettam bent el Haj Abdesselam ben Abdesselam ben el Bacha Hamou el Bokkari es Serghini, épouse de Sidi Heddi susnommé ; 12. Sidi Idriss ben Sidi Mohamed ben Sidi el Haj Heddi, marié à dame Lalla et Tahera bent Sidi el Mekki ben Mohamed ben el Hachemi ; 13. Lalla Malika, mariée à Moulay Abdallah bou Hachemi ; 14. Ould Kelkoun bent Si Mohamed ed Deghouchi, veuve de Si Mohamed ben Sidi el Haj Heddi ; 15. Sidi el Taieb ben Sidi Mohamed ben Sidi el Haj Heddi ; 16. Sidi el Radi, frère du précédent ; 17. Rabnam bent el Haj Ahmed ben Malek el Hasnaoui, veuve aussi de Sidi Mohamed ben Sidi el Haj Heddi susnommé ; 18. Sidi Allal ben Sidi Allal

ben Sidi Mohamed ben Sidi el Haj Heddi, tous demeurant à Meknès, rues Djemaâ es Sabla.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1473 R.

Propriété dite : « Lotissement maraicher de Petitjean Etat », sisé à Petitjean, lieudit « Jardin de Sidi Kacem ».

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, domicilié en ses bureaux à Rabat, Résidence générale.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1528 R.

Propriété dite : « Etablissements Fournier de Khémisset », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Khémisset et tribu des Aït Ourihel, fraction des Aït Haddou.

Requérant : M. Fournier, Gustave, Louis, Marius, négociant, célibataire, demeurant à Meknès, ville nouvelle, villa Fournier.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1537 R.

Propriété dite : « Battail », sise contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, au km. 84 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Battail, Eugène, Joseph, négociant, célibataire, demeurant à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 1551 P.

Propriété dite : « Freiha », sise à Rabat, quartier du Mellah, rue Hazan Ketil.

Requérants : MM. 1. Cohen, Elie, commerçant, demeurant à Rabat, Mellah, impasse Martille, n° 6 ; 2° Laredo, Reina, veuve de Cohen, Salomon ; 3° Cohen, Aaron, commerçant, marié à Beida Lasry, demeurant tous à Rabat-Mellah, impasse Ketil, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1614 R.

Propriété dite : « Aït Ali ou Tahar », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou.

Requérant : M. Petit, Louis, négociant, célibataire, demeurant à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2983 C.**

Propriété dite : « Viala I », sise à Casablanca-banlieue, au lieudit « Aïn Seba », sur l'ancienne piste de Raïat.

Requérant : M. Viala, Eugène, Paul, à Casablanca, 172, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4605 C.

Propriété dite : « Vittorina », sise à Casablanca-banlieue, au lieudit Aïn Seba, sur l'ancienne piste de Rabat.

Requérant : M. Eva Michele, à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4819 C.

Propriété dite : « Mondial », sise à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Requérants : 1° M. Tosi Carlo ; 2° M. Arrano Angelino, demeurant tous deux à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, n° 65 et 71.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4955 C.

Propriété dite : « Il faut voir l'Avenir », sise à Casablanca-banlieue, au lieudit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Castella Giscar, à Casablanca, Maarif, rue Escrivat.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5066 C.

Propriété dite : « Jean et Georges III », sise à Fédhala, avenue de la Casbah.

Requérants : 1° M. Hersent, Jean ; 2° M. Hersent, Georges, tous deux domiciliés à Fédhala, chez M. Littardi.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5142 C.

Propriété dite : « El Merbouha », sise à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saadia, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5146 C.

Propriété dite : « Villa Vincent », sise à Casablanca, Maarif, rues du Mont-Ventoux et de l'Estérel.

Requérant : M. Speziale, Vincent, à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 88.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5178 C.

Propriété dite : « Villa Margarita Maarif », sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Diego, Vincent, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5228 C.

Propriété dite : « Emile Noly », sise à Fédhala, à l'angle de l'avenue de la Marne et de la rue du Port.

Requérant : M. Falcoz, Achille, à Casablanca, 138, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5287 C.

Propriété dite : « Maison Lafourcade », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Lafourcade, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Taffard, 26, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5299 C.

Propriété dite : « Perrin Plage », sise à Fédhala, à 250 mètres à l'est du chemin du port à la casbah.

Requérant : M. Perrin, Louis, domicilié à Casablanca, chez M. Mercier, Jules, 7, rue de la Mutualité (Nid d'Iris).

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5329 C.

Propriété dite : « Feddan Bahr Chaoui », sise contrôle civil de Chacoua-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Ito, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Bouchaïb.

Requérants : 1° Moussa ben Mohamed ben Mohamed ben Lahmar ; 2° Meriem bent Si Mohamed ; 3° Khadidja bent Si Mohamed ; 4° Mohamed ben Mohamed Lahmar ; 5° Yamina bent Mohamed ben Mohamed Lahmar ; 6° Ahmed ben Mohamed Lahmar ; 7° Yamina bent el Mckadem Tahar el Alaoui ; 8° Driss ben Djilani ben Mohamed Lahmar ; 9° Moussa ben Djilani ben Mohammed Lahmar ; 10° Ahmed ben Djilani ben Mohamed Lahmar ; 11° Fatna ben Djilani ben Mohamed Lahmar ; 12° Mezouara ben Djilani ben Mohamed Lahmar, ces cinq derniers mineurs sous la tutelle du requérant Moussa susdésigné ; 13° Fatma bent Mohamed ben Moussa, tous domiciliés chez M. Lucien Ahmed, à Casablanca, rue Quinson, n° 3 bis.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5331 C.

Propriété dite : « Immeuble Macchi », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 31.

Requérant : M. Macchi, Joseph, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5337 C.

Propriété dite : « François », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Scauso Rosario, à Casablanca, cité Périès, n° 1, quartier Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5356 C.

Propriété dite : « Vincent », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 6.

Requérant : M. Castello, Vincent, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5372 C.

Propriété dite : « Rollin », sise à Fédhala, quartier de la Gare, boulevard de la Casbah.

Requérant : M. Rollin, Léon, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5424 C.

Propriété dite : « Bled Zenkaa », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Maaza, au lieudit « La Cascade ».

Requérants : 1° Moussa ben Mohamed b. Mohamed dit Lahmar ; 2° Meriem bent Si Mohamed ; 3° Khadidja bent Si Mohamed Lahmar ; 4° Mohamed ben Mohamed Lahmar ; 5° Yamina bent Mohamed ben Mohamed Lahmar ; 6° Ahmed ben Mohamed Lahmar ; 7° Yamina bent el Mokadem Tabar el Alaoui ; 8° Driss ben Djilani ben Mohamed Lahmar ; 9° Moussa ben Djilani ben Mohammed Lahmar ; 10° Ahmed ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 11° Fatna ben Djilani ben Mohamed Lahmar ; 12° Mezouari ben Djillani ben Mohamed Lahmar, ces cinq derniers mineurs sous la tutelle du requérant Moussa susdésigné ; 13° Fatma bent Mohamed ben Moussa, tous domiciliés aux Cascades, tribu des Zenatas, contrôle de Chaouia-nord.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5449 C.

Propriété dite : « Villa Ruiz », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 62.

Requérante : Mme Boronad, Isabelle, veuve de M. Juan Baptista Montesino, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5448 C.

Propriété dite : « Villa Perlette », sise à Casablanca, Maarif, angle des rues de l'Estérel et d'Auvergne.

Requérant : M. Messaoud Benitah, domicilié chez M^e Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5596 C.

Propriété dite : « Pierre-Thérèse », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Maltèse, Pierre, à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5637 C.

Propriété dite : « Albina », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Kuramario, Basile, Nikita, domicilié à Casablanca, chez M. Victor Cudia, 35, rue de la Drôme.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5644 C.

Propriété dite : « Villa Adelina II », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 10.

Requérant : M. Macaiuso Gandolfo, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5652 C.

Propriété dite : « Maria Meli », sise à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Meli Liborio, à Casablanca, 10, rue du Jura.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5694 C.

Propriété dite : « Nejacha », sise région de Fédhala, douar Ghezouani, kasbah des Oulad Hamimoun.

Requérant : Mohamed ben Ahmed Lecheb, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5769 C.

Propriété dite : « Villa Perucca », sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Perucca Besso, à Casablanca, 15, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5771 C.

Propriété dite : « Maison Orts », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 15.

Requérant : M. Orts, Joseph, François, à Casablanca, rue Lassalle, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5775 C.

Propriété dite : « Inès II », sise à Casablanca, Maarif, rue du Canigou et rue de l'Estérel.

Requérant : M. Bortaut, Jean, à Casablanca, rue du Canigou.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5817 C.

Propriété dite : « Andreasen », sise à Casablanca, quartier Gaullier, rue du Maréchal-Gailliéni.

Requérant : M. Andreasen, Alfred, Peter, à Casablanca, boulevard de la Gare immeuble Martinet.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5818 C.

Propriété dite : « Mineo II », sise à Casablanca-banlieue, au lieu-dit « Ain Seba », au km. 7 sur la route de Rabat.

Requérant : M. Mineo, Roger, employé à la C.T.M. à Casablanca, place de France.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5845 C.

Propriété dite : « El Oujali Oued Assar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenaïa, fraction Ouled Baba Saïd, sur l'oued Hassar, à 1 km. au sud-ouest de la route des Cascades.

Requérants : 1° Thami ben Abdellah ; 2° Moussa ben Abdellah ; 3° Ahmed ben Abdellah, demeurant au douar Ouled el Hadjala, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5846 C.

Propriété dite : « Villa Louise Maarif », sise à Casablanca, Maarif, à l'angle de la rue des Pyrénées et de la rue des Faucilles.

Requérant : M. Casquet, Sébastien, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5852 C.

Propriété dite : « Villa Marthe III », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 66.

Requérant : M. Franzoso Michele, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5858 C.

Propriété dite : « Catherine II », sise à Casablanca, Maarif, rue du Canigou.

Requérant : M. Lacomore, Francesco, à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5859 C.

Propriété dite : « Villa Anna III », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 35.

Requérant : M. Lacomore Francesco, à Casablanca, 67, traverse de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5871 C.

Propriété dite : « Villa Louise », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 63.

Requérant : M. Baptiste, Gabriel, domicilié à Casablanca, chez M. Wetterwald, avocat, 4, rue de Briey.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5950 C.

Propriété dite : « Villa Lucie », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 33.

Requérant : M. Avarguez, François, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 433 O.**

Propriété dite : « Bouchama IV », sise ville d'Oujda, quartier du Nouveau Marché, en bordure est du boulevard de la Gare.

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30, et domicilié chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oujda, route de Taourirt.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 434 O.

Propriété dite : « Bouchama V », sise ville d'Oujda, quartier du Nouveau Marché, en bordure ouest du boulevard de la Gare.

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30, et domicilié chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oujda, route de Taourirt.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 839 O.

Propriété dite : « Ferme Bourgis », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à 8 km. environ au nord de Berkane, lieu-dit « Madagh ».

Requérant : M. Bourgis, Antoine, Emile, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 86 M.**

Propriété dite : « Jardin Cohen Mazagan », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Camp des Sénégalais.

Requérants : 1° M. Cohen Simon, Haïm ; 2° M. Cohen, Messaoud, David ; 3° M. Cohen, Moses, Rafaëla ; 4° M. Cohen, Elie, Michel ; 5° M. Cohen, Phinéas, Samuel, demeurant à Mazagan, et domiciliés à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, chez M. Haïm Obadia.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 118 M.

Propriété dite : « Cohen Guéliz », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Djebala.

Requérants : 1° M. Cohen Simon, Haïm ; 2° M. Cohen, Messaoud, David ; 3° M. Cohen, Moses, Rafaëla ; 4° M. Cohen, Elie, Michel ; 5° M. Cohen, Phinéas, Samuel, demeurant à Mazagan, et domiciliés à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, chez M. Haïm Obadia.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 126 M.

Propriété dite : « El Biaz I », sise à Marrakech-Médina, 2, rue des Banques.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, à Marrakech, derb Lalla Zina, quartier Riad Zitoun Djedid.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 161 M.

Propriété dite : « Lucie », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Requérante : Mme Trintignan, Lucie, Joséphine, épouse divorcée de M. Barrès, Jean, François, domiciliée à Marrakech-Médina, chez M. Mouinel, 7, rue des Banques.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 53 K.**

Propriété dite : « Dar Oum Soltane », sise à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, au lieu-dit Dar Oum Soltane.

Requérant : M. Manciet, Miltiade, demeurant à Rivoli (département d'Oran), domicilié chez M. Hervé, Louis, colon, à Dar Oum Soltane, Meknès-banlieue, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 54 K.

Propriété dite : « Haouech », sise à Toulal, au lieudit Haouech, tribu des Guerouane du Sud.

Requérant : M. Manciel, Milliade, demeurant à Rivoli (département d'Oran), domicilié chez M. Hervé, Louis, colon, à Dar oum Soltane, Mèknès-banlieue, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 60 K.

Propriété dite : « Jeannette », sise à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière.

Requérante : Mme Perez, Jeanne, Hdefonse, veuve Molla, demeurant et domiciliée à Fès, ville nouvelle, rue Colbert.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 61 K.

Propriété dite « Antoinette », sise à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière et avenue du Général-Poeymirau.

Requérante : Mme Perez, Jeanne, Hdefonse, veuve Molla, demeurant et domiciliée à Fès, ville nouvelle, rue Colbert.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 66 K.

Propriété dite : « Villa Isabelle », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Lesparlot.

Requérant : M. Fava, Horace, demeurant à Fès, rue du Douh, et domicilié chez son mandataire, M. Laugier, à Fès, ville nouvelle, avenue Moulay Hassan.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 68 K.

Propriété dite : « Yvonne », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Poeymirau et avenue du Général-Maurial.

Requérant : M. Ropers, Louis, Marie, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, café de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 77 K.

Propriété dite : « Immeuble Niddam et Assouline », sise à Fès, ville nouvelle, rue Colbert.

Requérants : MM. Niddam, Jacob et Assouline, Jacob, tous deux négociants, demeurant et domiciliés à Fès, 141, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le lundi 29 septembre 1924, à neuf heures, il sera procédé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé sous le nom de « Villa Belous », titre 823 C., situé à Casablanca, avenue Mers-Sultan, rue Condorcet, n° 13 et 15, et rue Hoche, n° 29 et 31, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de mille six cent quarante mètres carrés ;

2° Sur la rue Condorcet, une villa à simple rez-de-chaussée, recouverte en terrasse composée de cinq pièces, salle de bains, cuisine, w.-c., buanderie, jardin, eau de la ville, électricité ;

3° Sur la rue Hoche, deux villas jumelles à simple rez-de-chaussée recouvertes en tuiles, et composées chacune de trois pièces, cuisine, jardinet, eau de la ville, électricité ;

4° Situé l'avenue Mers-Sultan, un fondouk entouré d'un mur en maçonnerie, couvert en tôles ondulées.

Cet immeuble, borné par quatre bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la rue Condorcet ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, l'avenue Mers-Sultan ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, la propriété « Crédit Marocain n° 3 », réq. 1295 C. ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, la rue Hoche.

Il a été saisi, à l'encontre de M. Belous, Henri, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue Condorcet, n° 13, à la requête de la Société Immobilière et Immobilière Franco-Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, élitant domicile en le cabinet de M^e Bonan, avocat dite ville, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le conservateur de la propriété foncière le 15 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépositaire du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le mardi 7 octobre 1924, à onze heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'une propriété immatriculée dite « Vailhe », titre 3455 C., située à Casablanca, rue d'Audenge, comprenant :

a) Le terrain d'une contenance de sept ares, quatrevingts centiares ;

b) Les constructions suivantes y édifiées :

Une première villa, construite en dur, recouverte en terrasse, composée de trois pièces et une cuisine au rez-de-chaussée et de deux pièces sur la terrasse, water-closets, eau de la ville ;

Une deuxième villa construite en dur, recouverte en terrasse, composée de trois pièces et une cuisine, water-closets, eau de la ville ;

Un entrepôt construit en dur, avec charpente en bois, et recouvert en tôle, d'une superficie de 240 mètres carrés environ ;

Le tout clos de murs en pierres et mortier, avec cour commune, puits et pompe.

Sur la mise à prix de quinze mille francs (15.000 francs).

Cette propriété est bornée par sept bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la rue de Sauterne ;

A l'est, de B. 2 à 3, Rivière ; de B. 3 à 6 et 7, la propriété Papalardo II, réq. 3536 C. ;

Au sud, de B. 7 à 4, la propriété Papalardo II, réq. 3536 C. ;

A l'ouest, de B. 4 à 5, la rue d'Audenge et la rue de Sauterne.

Cet immeuble est vendu à la requête du syndic de la faillite du sieur Vailhe, ex-commerçant, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 novembre 1923, et d'une ordonnance rendue par M. le juge commissaire de la faillite le 22 mai 1924 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Le mardi 7 octobre 1924, à dix heures, il sera procédé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession de M. Jean, Baptiste, Paul Contini, peintre, en son vivant demeurant à Casablanca ;

Sur les poursuites de :

1° Mme Juliette, Marie Lecat, veuve de M. Jean, Baptiste, Paul Contini, demeurant à Paris, rue de Cadix, n° 14, ci-devant et actuellement à Issy-les-Moulineaux, 6, allée d'Issy ;

2° M. Jean, Baptiste Contini, peintre en bâtiments, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 173 ; faisant tous deux élection de domicile en le cabinet de M^e Machwitz, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge ;

En présence de :

1° M. Lucien, Anatole Guignard, entrepreneur de peinture, demeurant à Chatou (Seine-et-Oise), 2, avenue Soyer, subrogé tuteur des mineurs Jeanne, Marie, Louise et Louise, dite Marie-Louise, Contini, faisant fonction de tuteur en raison de l'opposition d'intérêts existant entre les mineurs et leur mère et tutrice naturelle et légale, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du conseil de famille des dites mineures, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Vanves, le 9 avril 1919 ; lequel fait élection de domicile en le cabinet de M^e de Foliard, avocat à Casablanca ;

2° M. Pascal Monello, sujet italien, pris en qualité de curateur aux biens de Mme Erilia Contini, son épouse, mineure émancipée par le mariage, et ladite dame son épouse, demeurant ensemble, rue de Clermont, n° 19, aux Ro-

ches-Noires, à Casablanca ;

3° MM. Georges et Hubert Leclerc et Jules, Edmond, Emile Carrot, demeurant à Paris, 47, rue de Miromesnil, tous deux associés en nom collectif, sous la raison sociale « Leclerc et Carrot », pris en qualité de cessionnaires pour partie des droits de M. Paul Jean, Baptiste Contini, dans la succession de son père, lesquels font élection de domicile en le cabinet de M^e de Foliard, avocat à Casablanca ;

4° Et encore en présence de M. Charles, Albert Lecat, commerçant, demeurant à Paris, 6, rue Thorel, subrogé-tuteur ad hoc des mineurs Jeanne, Marie, Louise et Louise dite Marie-Louise Contini, nommé à cette fonction par délibération du conseil de famille des dites mineures, tenue sous la présidence de M. le juge de paix de Vanves (Seine), le 9 avril 1919.

Désignation de l'immeuble

Une propriété située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, à l'angle des rues de la Liberté et Gouraud, d'une superficie de 722 mètres carrés 04, comprenant : deux corps de bâtiments construits en dur, recouverts par une terrasse et couvrant une superficie totale de 240 mètres carrés environ, comprenant chacun deux villas jumelles, composées chacune de 3 pièces, cuisine, water-closets, jardin avec cour et puits communs.

Ladite propriété limitée : à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à M. Fraize ; au nord, par un terrain du lotissement Graill et Bernard.

La vente de cet immeuble est faite en vertu de deux jugements rendus les 14 janvier 1923 et 12 avril 1924, par la deuxième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs fixée par le jugement du 12 avril 1924.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres établissant la propriété.

Casablanca, le 26 juin 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

VENTE

par suite de surenchère
sur saisie-immobilière

En exécution d'un jugement rendu le 17 avril 1917, par le tribunal de première instance de Casablanca, il sera procédé le lundi 1^{er} septembre 1924, à quinze heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques sur surenchères du sixième, en quatre lots, des immeubles et part indivise d'immeuble ci-après désignés, situés aux Beni Ameur, tribu des Cntoukas, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, saisis à l'encontre de E.C. Ahmed ben el Haj Bouchaïb Chetouki el Emri, demeurant au dit lieu.

1^{er} lot

Une parcelle de terrain dite « Blad Djamaa », d'une contenance approximative de un hectare, cinquante ares, bornée : au nord, par Zine ben Hadj Bouchaïb ; au sud et à l'est, par les héritiers Cheik Djiali ; à l'ouest, par Si Khedine ben Hadj ;

2^o lot

Un enclos de pierres sèches de 300 mètres carrés environ, dit « Gour », borné : au nord, par Si Khedine ; au sud, par le « Blad Halima » ; à l'est, par un enclos appartenant à Zine ben Hadj Bouchaïb ; à l'ouest, par un cimetière ;

3^o lot

Une parcelle de terrain dite « Blad el Gour », d'une contenance approximative de trois hectares, bornée : au nord, par l'enclos ci-dessus ; au sud, par le Bled Halima ; à l'est, par les héritiers Oulad Cheikh Djiali ; à l'ouest, par un cimetière ;

4^o lot

Le tiers indivis d'une parcelle de terrain dite « Feddan Cheikh », d'une contenance totale approximative de trois hectares, bornée dans son ensemble : au nord, par le Blad Nouassa, appartenant à Si Bouchaïb ben Hadj, frère du poursuivi, et le bled Halima ; au sud, par Heké Tebbal ; à l'est, par le Blad Hanigra ; à l'ouest, par les héritiers Si Khedine.

Par procès-verbal d'adjudication en date du 5 juin 1924, les immeubles ont été adjugés à M. Mardchéé Dahan, demeurant à Casablanca, place de Marrakech, kisaria Elfaz, moyennant les prix suivants outre les charges : de deux cents francs pour le premier lot ; de cinquante francs pour le deuxième ; de trois cents francs pour le troisième, et de trois cent cinquante francs pour le quatrième.

Mais une surenchère du

sixième a été reçue pour ces quatre lots le 14 juin 1924, de la part de Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb el Emri Chtouki, demeurant aux Beni Ameur.

En conséquence, il sera, à la requête de M. Mardchéé Dahan, procédé à la nouvelle adjudication des dits immeubles, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges sur les mises à prix suivantes :

1^{er} lot : deux cent quarante-six francs, ci : 246 fr.

2^o lot : soixante francs, ci : 60 fr.

3^o lot : trois cent cinquante francs, ci : 350 fr.

4^o lot : quatre cent trente francs, ci : 430 fr.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être adressées au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

VENTE

par suite de surenchère
du sixième

En exécution d'un jugement rendu le 27 novembre 1923, par le tribunal de première instance de Casablanca.

Le lundi 1^{er} septembre 1924, à onze heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième, d'une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie de mille trois cent soixante-dix-sept mètres carrés 50, prise dans l'angle nord-est du lot n° 151 du lotissement d'ensemble de Fédhala, et limitée : au nord, par le houlvard Lyautey ; au nord-est, par un pan coupé ; au nord-ouest, par une rue du lotissement de Fédhala et de tous autres côtés, par les propriétés Gindro.

Par procès-verbal d'adjudication, en date du 20 mai 1924, cet immeuble a été adjugé à MM. Balan et Chabbas, demeurant à Fédhala, en qualité de copropriétaires indivis, moyennant le prix de huit mille francs outre les charges ; Mais une surenchère du sixième a été reçue de la part

de M. Lapierre Stéphane, géomètre expert, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Gare, n° 86 ;

En conséquence, il sera, à la requête du syndic de la faillite du sieur Vaihe, ex-commerçant, à Casablanca, procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, sur la mise à prix de neuf mille quatre cent trente-cinq francs, ci : 9.435 fr.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, les titres de propriété et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 28 juin 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
de l'article 340 du dahir de
procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie a été pratiquée le 4 novembre 1922, à l'encontre du sieur Bouchaïb el Habti el Harizi el Fokri, demeurant au douar Ouled Zaouia, tribu des Ouled Hariz, contrôle civil de Bér Réchid, sur la part indivise qui serait des deux vingt et unièmes lui revenant sur les immeubles ci-après désignés, situés audit lieu :

1° Une parcelle de terrain dite « Bled Tonalla », d'une superficie de trois hectares environ, limitée au nord et au sud, par Abdelkader ben Ahmed ; à l'est, par Ouled Cheïk ; à l'ouest, par Ouled Ben Atssa ;

2° Une parcelle de terrain dite « Bled el Mers », d'une superficie de 3 hectares environ, limitée au nord et à l'est, par Abdelkader ben Ahmed ; au sud, par Bouchaïb ben Djilali ; à l'ouest, par Djilali ben Moha ;

3° Une parcelle de terrain dite « Bled Larach », d'une superficie de 3 hectares environ, limitée au nord, par Leuchir ben Ahmed ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben Ahmed ; à l'ouest, par Lachi ben Chifania ;

4° Une parcelle de terrain dite « Bled el Hatt », d'une superficie de un hectare environ, limitée au nord et à l'ouest, par Ouled Hariz ;

l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali ; à l'est, par Ould el Haj Abkallah ; au sud, par Ould Cheïckh.

Que les formalités pour parvenir à la vente de ladite part indivise sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelconques sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le mois du présent avis.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1093
du 14 juin 1924

Suivant acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du six juin 1924, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée le 14 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Charles, Pierre Connac, mécanicien, demeurant à Rabat, avenue Foch, a vendu à M. Louis, Casimir Barre, mécanicien - constructeur, demeurant aussi à Rabat, avenue Foch, le fonds de commerce de réparation et vente de bicyclettes et accessoires de sport qu'il exploitait à Rabat, avenue Foch, immeuble Tazi.

Ce fonds de commerce comprend :

1° Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1100
du 20 juin 1924

D'un acte du 6 juin 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition

a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 20 du même mois, acte intervenu entre : 1° M. Jules Agrinier, commerçant, demeurant à Rabat, rue El Gza, 147 ; 2° M. Abel Albouy, commerçant, demeurant à Rabat, impasse Ben Chetrit ; 3° Mme Sylvie, Euphrasie Albouy, commerçante, épouse de M. Antoine, Auguste Raynal, propriétaire, avec lequel elle demeure de droit à Aguessac (Aveyron), mais résidant de fait à Rabat, rue El Gza, n° 147, ladite dame ayant agi seule et sans l'autorisation de son mari, en vertu de la loi du 13 juillet 1907, comme exerçant une profession distincte de celui-ci, il appert que la société en nom collectif formée entre eux suivant acte notarié du 25 mars 1920, duquel un extrait a été inscrit au registre du commerce, volume III, n° 336, le 6 avril suivant, et régulièrement publié, société dont le siège était à Rabat, rue El Gza, n° 147, ayant pour raison et signature sociales : « Agrinier Albouy et Cie », et pour objet la vente d'articles d'hygiène et de ménage, l'entreprise générale de plomberie-zinguerie et d'installations sanitaires et en général toutes les opérations se rattachant à ces exploitations, tant à Rabat que dans les autres villes du Maroc, a été dissoute purement et simplement à dater du jour de l'acte.

M. Aginier, du consentement de ses co-associés, sera seul liquidateur de la société dissoute, il aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif social d'acquitter le passif et de régler les comptes.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1102
du 26 juin 1924

Suivant acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 12 juin 1924, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée le 26 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Emilien, François, Gabriel Jourde, cafetier-restaurateur, demeurant à Rabat, rue Souk Semara, a vendu à M. Maurice Hilly, maître d'hôtel, restaurateur, demeurant à Salé, le fonds de commerce de brasserie-restaurant balnéaire qu'il exploitait à Salé, sur la plage, à l'enseigne de « La Potinière ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1104
du 27 juin 1924

Suivant acte authentique en date du 23 juin 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 27 du même mois, M. Bentata, Gaston, Jacob, négociant, et Mme Bensidoun, Rachel, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Kénitra, rue de la Mamora, n° 5, se sont reconnus débiteurs envers la société en commandite simple « Guay et Cie », dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen, transformée aujourd'hui en société anonyme marocaine, sous la raison sociale « Office Immobilier Chérifien », d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle les emprunteurs ont affecté, à titre de gage et de nantissement au profit de la société précitée, le fonds de commerce de quincaillerie et d'articles de ménage qu'ils exploitent à Kénitra, rue de la Mamora, n° 5.

Ce fonds de commerce comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés, puis le matériel, outillage et mobilier commercial servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le

13 juin 1924, dont une expédition a été déposée le 23 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Gaétan Candela, négociant en vins, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, s'est reconnu débiteur envers la société « Bernabe et Cie », société en commandite simple, ayant son siège social à Casablanca, rue de Tanger, n° 1, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie de son remboursement, lui a affecté à titre de gage et nantissement, le fonds de commerce de marchand de vins et liqueurs qu'il exploite à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, maison Colayori, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 28 mai 1924, il appert :

Que M. Eugène Breton, industriel, demeurant à Casablanca, 3, rue de l'Argonne, a vendu à M. François Martinez, demeurant à Sidi bel Abbès, 1° un fonds industriel à usage de moulin, connu sous le nom de « Moulin du Maarif », exploité à Casablanca, avec tous ses éléments corporels et incorporels ; 2° une fabrique de pâtes alimentaires, sise à Casablanca, terrain Pardo Moya II, connue sous le nom de « Manufacture française de pâtes alimentaires », suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé

en date du 8 avril 1924, enregistré, dont une copie certifiée conforme a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

M. Joseph Derck, minotier, demeurant à Marrakech, et Alphonse Derck, propriétaire à Camp Boulhaut, agissant conjointement et solidairement, ont apporté à la société anonyme dite « Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc », dont le siège social est à Marrakech, 1° l'établissement industriel et commercial à usage de minoterie qu'ils exploitent à Marrakech, quartier El Ksour, avec tous ses éléments corporels et incorporels ; 2° un immeuble leur appartenant dans l'indivision, consistant en un moulin et atelier sis à Marrakech-Médina.

Ces apports, qui ont eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives tenues les 21 et 29 mai 1924.

Expédition des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme dite Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc, ont en outre été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apporteurs pourront faire opposition dans les quinze jours après la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

GOVERNEMENT CHÉRIFIEN

Commission générale
des adjudications
et des marchés

Construction du port
de Tanger

Avis d'adjudication publique
de travaux d'infrastructure

Le 27 novembre 1924, à dix heures du matin, il sera procédé, par la commission générale des adjudications et des marchés, ou par tel organisme qui lui succédera, réuni en séance publique au Dar en Niaba, à Tanger, à l'adjudication de travaux d'infrastructure.

Pour la construction du port de Tanger :

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de cent mille francs (100.000 francs).

Le cautionnement définitif est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.)

Les personnes ou sociétés désirant prendre part à cette

adjudication peuvent consulter les pièces du dossier tous les jours, de 10 heures à midi et de 15 h. à 17 h., sauf les dimanches et jours fériés.

1° Au Dar en Niaba, à Tanger ;

2° Au bureau de M. l'ingénieur en chef des travaux publics, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger ;

3° Au bureau de la Société du Port de Tanger, à Tanger ;

4° Au siège social de ladite société, 43, rue Cambon, à Paris.

La soumission établie conformément au modèle (pièce n° 8 du dossier d'adjudication) et accompagnée des pièces énumérées à la notice concernant le mode de soumission (pièce n° 1 du dossier d'adjudication) sera adressée à la Commission générale des adjudications et marchés ou à l'organisme qui lui succédera, sous enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Adjudication du 27 novembre 1924

Travaux d'infrastructure du port de Tanger

Monsieur le Président
de la Commission
au Dar En Niaba, à Tanger

Il est demandé aux entrepreneurs, dans leur intérêt même, d'adresser leurs certificats de capacité quarante jours au moins avant la date de l'adjudication à M. l'ingénieur en chef des travaux publics, conseiller technique du Gouvernement chérifien à Tanger.

Tanger, le 24 juin 1924.

*Le Président de la Commission
générale des adjudications
et des marchés,*

Mahamed Tazi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 juin 1924, le sieur Biebuyck, Henri, commerçant à Taza, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 27 décembre 1920

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casa-

blanca, le 26 novembre 1923, entre :

La dame Joséphine Dibiagio, veuve en premières noces du sieur Constant, Désiré Montlarme, épouse en secondes noces du sieur Paul, Gaston Feugnet, avec lui domiciliée de droit, demeurant en fait à Casablanca, rue de la Liberté ;

Et ledit sieur Paul, Gaston Feugnet, pâtissier, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

D'un arrêt passé en force de chose jugée, rendu par la première chambre de la Cour d'appel de Rabat, le 11 décembre 1923, entre :

M. Revel-Mouroz, demeurant autrefois à Oujda et actuellement à Kénitra, appelant ;

Et Mme Revel-Mouroz, née Fernande Laugier, demeurant à Casablanca, intimée ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIZ.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 juillet 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à la réadjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Marrakech à Asni, 3° lot.

Cautionnement provisoire et définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

Rabat, le 1^{er} juillet 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} septembre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction générale des travaux publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la Trésorerie générale à Rabat.

1^{er} lot. — Terrassements.

maçonnerie, ciment armé, plâtrerie, dallage, marbrerie.
 Cautionnement provisoire : 20.000 francs.
 Cautionnement définitif : 65.000 francs.
 Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue de Chella, à Rabat.
 Rabat, le 30 juin 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE
 DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juillet 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
 Passage du Sebou à Sidi Abd el Aziz. Aménagement des rampes d'accès.
 Cautionnement provisoire : 1.000 francs.
 Cautionnement définitif : 4.000 francs.
 Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.
 Rabat, le 30 juin 1924.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières et immobilières du sieur Sannaac, ex-garagiste à Oujda.
 Tous les créanciers du sieur Sannaac, susnommé, devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.
 Pour première insertion.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières et immobilières du sieur Léon Martinez, ex-négociant, demeurant à Oujda.
 Tous les créanciers du sieur Martinez susnommé devront

produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières des sieurs Lacroix et Sempéré, entrepreneurs de transports.
 Tous les créanciers des susnommés devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières du sieur Gonzales, Joseph, entrepreneur de transports.
 Tous les créanciers du sieur Gonzales susnommé devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières du sieur Roques, Louis, ex-charentier, marché couvert, à Oujda.

Tous les créanciers du sieur Roques, susnommé, devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours

à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières des sieurs Dianda-Isnardi et Besse, entrepreneurs de transports à Oujda.
 Tous les créanciers des susnommés devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 R. LEDERLÉ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Secrétariat-greffe

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières et immobilières du sieur Thévenoud, Marius, représentant de commerce à Oujda.
 Tous les créanciers du sieur Thévenoud susnommé devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
 Le secrétaire-greffier en chef,
 R. LEDERLÉ.

DIRECTION GÉNÉRALE
 DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} août 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
 Feu de direction d'Azemmour.
 Construction de la tour et des bâtiments.
 Cautionnement provisoire : 2.000 francs.
 Cautionnement définitif : 4.000 francs.
 Pour les conditions de l'adjudication et la consultation

du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud à Casablanca et à ceux de l'ingénieur de l'arrondissement de Mazagan.

Rabat, le 28 juin 1924.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 moharrem 1343 (9 août 1924), à 10 heures, dans les bureaux du maître des Habous de Mogador, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une douira habous, sise derb Sidi Ali ben Daoud n° 5, à Mogador, sur la mise à prix de 8.000 francs.
 Pour renseignements, s'adresser au maître des Habous à Mogador, au vizirat des Habous et à la Direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commode et incommode

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 juillet 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par M. Moses Drihem, négociant à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de cuirs et peaux brutes, à Casablanca, 3, avenue du Général d'Amade.
 Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 25 juillet 1924 (23 hija 1342), à dix heures, dans les bureaux du mouaqqib des Habous de Mazagan, à la cession aux enchères, par voie d'échange, d'une parcelle de terrain habous, d'une surface approximative de 3.511 mètres carrés 85, située en face des écoles, à Mazagan, sur la mise à prix de 45.000 fr. 45.
 Pour renseignements, s'adresser au mouaqqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la Direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 juillet 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un chemin de colonisation aux Oulad Naïm (Sidi Yahia du R'arb).

1^{er} lot. — Du P. M. 0 k. 000 (correspondant au P. M. 26 k. 183 de la route n° 3) au P. M. 2 k. 143.

Cautionnement provisoire : 600 francs.

Cautionnement définitif : 1.200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 26 juin 1924.

AVIS

à MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie Fasi d'électricité.

MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires sont informés qu'en conformité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 14 mai 1924, il sera distribué pour intérêts et dividendes afférents à l'exercice 1923 :

Par action au porteur : Fr. 32,45 ;

Par part bénéficiaire au porteur : Fr. 7,975.

Le paiement en sera effectué à partir du 15 juillet 1924, au siège du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, ainsi que dans les diverses agences de cet établissement au Maroc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 25 mars 1922

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 février 1923, entre :

M. Antoine, Victor Edelga, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, maison Domercq ;

Et Mme Marie, Pie, Antoinette Piller, épouse dudit M. Edelga, domiciliée de droit avec son mari, actuellement sans résidence connue ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
NIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires
du mardi 15 juillet 1924
à 15 heures, dans la
salle d'audience du tribunal
de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Savin,
juge-commissaire

Faillites

Germa, Louis, à Casablanca, communication du syndic.

Pla, Charles, à Casablanca, maintien du syndic.

Marty et Cie, à Casablanca, première vérification des créances.

Mencaraglia, Louis, à Casablanca, première vérification des créances.

Legarçon, Max, à Casablanca, dernière vérification.

Lardiez, François, à Casablanca, dernière vérification.

Auger, Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Taourel, Isidore, à Casablanca, concordat ou union.

Lo Presti, Joseph, à Casablanca, concordat ou union.

Société des Tuileries-Briqueteries, à Casablanca, concordat ou union.

Lugat, Joseph, à Safi, concordat ou union.

Loréfica et fils, à Casablanca, concordat ou union.

Rosignol, Jean, à Casablanca, article 281.

El Maleh et Cie, à Casablanca, consultation article 362.

Andrieux, Louis, à Casablanca, reddition de comptes.

Ramos, Marie, à Casablanca, reddition de comptes.

Geiger, Jean, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Bensoussan, Berthe, à Casablanca, examen de la situation.

Perez, Isaac, à Casablanca, examen de la situation.

Banque Union Marocaine, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATION
ET ADMINISTRATION JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Vagelli Nerino

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca,

en date du 1^{er} juillet 1924, le sieur Vagelli Nerino, négociant à Casablanca, rue de Bouskourt et rue de Toul, a été déclaré en état de faillite. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 1^{er} juillet 1924.

Le même jugement nomme :
M. Savin, juge-commissaire.
M. Zévaco, syndic provisoire.
Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 moharrem 1343 (9 août 1924), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange du jardin habous dit « Djenan Djennâ », sis à Sefrou, en dehors de Bab el Meqam, sur la mise à prix de 4.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous, à Sefrou, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 moharrem 1343 (9 août 1924), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange du jardin habous dit « Aïsat el Mahadra », sis à l'intérieur des remparts de Sefrou, sur la mise à prix de 1.800 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous, à Sefrou, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 8 moharrem 1343 (9 août 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison en ruines, des Habous Soghra, sise au fond de Derb Telbib, quartier Roudh Zitoun Djedid, à Marrakech, sur la mise à prix de 1.750 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib et au vizirat des Habous, à Marrakech, et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant sept souks situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaniaux,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahit du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahit du 24 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation des sept immeubles domaniaux désignés ci-après et situés sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-centre :

1^o « Arsa des Oulad Salem » (Oulad Saïd), composée de deux parcelles d'une superficie globale de 8 ha. 49 a. 04 ca. Limites de la première parcelle :

Nord : Casbah el Ayachi ; est et sud-est : route de la casbah el Ayachi à Ain Beïda et route de la casbah aux Guedana ; sud-ouest et ouest : Oulad Bou Aban.

Limites de la 2^e parcelle : Nord-ouest : route de la casbah el Ayachi aux Guedana ; est : route de la casbah el Ayachi à Ain Beïda ; sud : piste reliant les deux routes sus-nommées.

2^o « Souk et Tleta des Oulad Arif », d'une superficie de 4 ha. 68 a.

Limites : Nord : piste d'Ain Beïda à Souk el Arba ; est : sentier menant de la piste Ain Beïda-Souk el Arba à la piste Ain Beïda-Souk des Moualin el Hofra ; sud-ouest : piste d'Ain Beïda à Souk des Moualin el Hofra ; nord-ouest : ruisseau.

3^o « Souk el Khemis des Guedana », d'une superficie de 6 ha. 75 a.

Limites : Nord : propriété habous, oued Bers, piste allant à la casbah el Ayachi, MM. Métreau et Rappé ; est : Ahmed ben Abdal ; sud : Mohamed bel Kacem et oued el Hamra ; ouest : Ahmed ben Tabar.

4^o « Souk et Tenine des Guedana », superficie 6 ha. 15.

Limites : Nord : piste allant du douar Gourmet au tirs des Aounet ; est : Amor ben Soltane ; sud : Habous des Huina ; ouest : Si Boucheïb bel Gourmia.

5^o « Souk et Tleta des Hedami », superficie 2 ha. 38 a.

Limites : Nord, est, sud et ouest : Haj Larbi Benadi et Mohamed Samedi.

6^o « Souk el Arba des Moualin el Hofra », superficie 10 ha. 75 a.

Limites :

Nord-est : piste de casbah el Ayachi à Sidi M'Barka ; est : Larbi el Hamri ; sud : propriété habous (cimetièrre) ; ouest : Bouazza ben Jilali, Bouchaïb ben Daho.

7° « Souk el Had des Mzoura », superficie 4 ha. 37 a. 50.

Limites :
Nord : Haj Larbi el Harizi, Bouchaïb ben Saïd, Bouazza ben Mohamed ben Abdallah ; est : piste et au delà Mohamed ben Maati ; sud : Oued Bhar ; ouest : Lyazid ben Jilali Zeraoui, Mohamed ben Salem, Bouchaïb ben Saïd, Haj Larbi el Harizi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1924, suivant l'itinéraire ci-dessous :

7 août 1924, 14 h. 30 : Arsa des Oulad Salem ;
7 août 1924, 16 heures : Souk et Tleta des Oulad Arif ;
8 août 1924, 8 h. 30 : Souk el Arba des Moulain el Hofra ;
8 août 1924, 10 h. 30 : Souk el Had des Mzoura ;
8 août 1924, 14 h. 30 : Souk el Khemis des Guedana ;
9 août 1924, 8 h. 30 : Souk et Tenine des Guedana ;
9 août 1924, 14 h. 30 : Souk et Tleta des Hedami.

Rabat, le 2 avril 1924.
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 29 avril 1924 (24 ramadan 1342), ordonnant la délimitation de sept souks situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916

(26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 2 avril 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 août 1924 les opérations de délimitation des immeubles désignés ci-après, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa centre) :

1° Arsa des Oulad Salem ;
2° Souk el Tleta des Oulad Arif ;
3° Souk el Khemis des Guedana ;
4° Souk et Tenine des Guedana ;
5° Souk et Tleta des Hedami ;
6° Souk el Arba des Moulain el Hofra ;
7° Souk el Had des Mzoura.

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété, par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1924, à 14 h. 30, par l'immeuble dit : « Arsa des Oulad Salem », et se poursuivront les jours suivants, selon l'itinéraire ci-dessous indiqué :

7 août 1924, 14 h. 30 : Arsa des Oulad Salem ;
7 août 1924, 16 heures : Souk et Tleta des Oulad Arif ;
8 août 1924, 8 h. 30 : Souk el Arba des Moulain el Hofra ;
8 août 1924, 10 h. 30 : Souk el Had des Mzoura ;
8 août 1924, 14 h. 30 : Souk el Khemis des Guedana ;
9 août 1924, 8 h. 30 : Souk et Tenine des Guedana ;

9 août 1924 : 14 h. 30 : Souk et Tleta des Hedami.

Fait à Marrakech,
le 24 ramadan 1342,
(29 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire,
délégué à la Présidence générale
Le Secrétaire général
du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 2.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5°
R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4° broché, 30 francs ; franco, 32 francs
cartonné, 40 francs ; franco, 42 francs

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Métilia,

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie.
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escomptes de papier.
— Encasements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs.

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nico (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-ouediz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Quazzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 611, en date du 8 juillet 1924,

dont les pages sont numérotées de 1061 à 1096 inclus.

Rabat, le.....1924...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....1924...